



VILLE DE MOUANS-SARTOUX

COMPTE-RENDU

Date de la convocation :

06/12/2016

Date d'affichage :

14/12/2016

Nombre de membres

Afférents au conseil municipal : 33

En exercice : 33

Le 12/12/2016

A 18 heures 15, le Conseil Municipal de la commune de Mouans-Sartoux régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans un lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Pierre ASCHIERI, Maire, le quorum étant atteint.

Etaient présents :

ASCHIERI Pierre, BASSO Christiane, BIVONA Aldo, BLOSSIER Catherine, BROIHANNE Laurent, BUFFART Liliane, CHALIER Christophe, CHARRIER Patricia, DUFLOT Eric, FIORUCCI Josyane, FRECHE Annie, GOURDON Marie-Louise, HENRY André, LE BLAY Daniel, MARTELLO Christophe, PAULIN Daniel, PEROLE Gilles, PLASSAT Gabriel, REQUISTON Christiane, REY Claudette, ROUVIER Christian, SERGENTI Dominique, SERPIN Michel, TROUCHAUD Marie-Jeanne, VALLEE Bruno, VALLETTE Georges

Pouvoirs de :

RAIBON Elsa à PLASSAT Gabriel, ASCHIERI André à HENRY André, PELLISSIER Denise à BASSO Christiane, BREGANTE Anaïs à CHALIER Christophe, DE CANSON Sophie à CHARRIER Patricia, DJEGHERIF Dalila à ROUVIER Christian, RAIBAUDI Roland à BROIHANNE Laurent

Absents :

Observations :

VALLETTE Georges ne prend pas part au vote de la délibération 1.06 ; REY Claudette ne prend pas part au vote de la délibération 1.07 ; GOURDON Marie-Louise et PEROLE Gilles ne prennent pas part au vote de la délibération 1.08 ; TROUCHAUD Marie-Jeanne donne pouvoir à DUFLOT Eric à partir de la question 1.10 incluse ; RAIBAUDI Roland est présent à partir de la question 1.16 incluse.

Secrétaire de séance : Liliane BUFFART

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 13

Le compte-rendu du conseil du lundi 26 septembre 2016 est adopté à l'unanimité.

Objet : ADMISSION EN NON VALEUR - BUDGET 2016 - COMMUNE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret N°1587 du 29 Décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu les états des créances irrécouvrables remis par le Trésorier Municipal,

Considérant que Monsieur le Trésorier Municipal a mis en oeuvre tous les moyens possibles pour recouvrer la totalité des créances,

Considérant que les titres de recettes d'un montant total de 1 033.53 € du budget de la commune n'ont pu être recouverts,

Considérant que le Conseil Municipal doit se prononcer sur les admissions en non valeur de ces titres,

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'ACCEPTER les admissions en non valeur de créances pour un montant de 1 033.53 €
- d'EFFECTUER les écritures comptables à hauteur des crédits disponibles au compte 6541 "Créances admises en non valeur" du budget de la commune 2016 pour un montant de 487.20 € et au compte 6542 "Créances éteintes" pour un montant de 546.33 €.

ADOpte A L'UNANIMITE

Objet : ADMISSION EN NON VALEUR - BUDGET 2016 - EAU

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret N°1587 du 29 Décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu les états des créances irrécouvrables remis par le Trésorier Municipal,

Considérant que Monsieur le Trésorier Municipal a mis en oeuvre tous les moyens possibles pour recouvrer la totalité des créances,

Considérant que les titres de recettes d'un montant total de 20 085.37 € HT du budget de l'eau n'ont pu être recouverts,

Considérant que le Conseil Municipal doit se prononcer sur les admissions en non valeur de ces titres,

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'ACCEPTER les admissions en non valeur de créances pour un montant de 20 085.37 € HT

- d'EFFECTUER les écritures comptables à hauteur des crédits disponibles au compte 6541 "Créances admises en non valeur" du budget de l'eau 2016 pour un montant de 18 160.11 € H.T. et au compte 6542

"Créances éteintes" du budget de l'eau 2016 pour un montant de 1 925.26 € H.T.

ADOpte A L'UNANIMITE

Objet : ADMISSION EN NON VALEUR - BUDGET 2016 - ASSAINISSEMENT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret N°1587 du 29 Décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu les états des créances irrécouvrables remis par le Trésorier Municipal,

Considérant que Monsieur le Trésorier Municipal a mis en oeuvre tous les moyens possibles pour recouvrer la totalité des créances,

Considérant que les titres de recettes d'un montant total de 1 620.95 € HT du budget de l'assainissement n'ont pu être recouverts,

Considérant que le Conseil Municipal doit se prononcer sur les admissions en non valeur de ces titres,

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'ACCEPTER les admissions en non valeur de créances pour un montant de 1 620.95 € HT
- d'EFFECTUER les écritures comptables à hauteur des crédits disponibles au compte 6541 "Créances admises en non valeur" du budget de l'assainissement 2016 pour un montant de 436.09 € HT et au compte 6542 "Créances éteintes" pour un montant de 1 184.86 € HT.

ADOpte A L'UNANIMITE

Objet : ADMISSION EN NON VALEUR - BUDGET 2016 - POMPES FUNEBRES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret N°1587 du 29 Décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu les états des créances irrécouvrables remis par le Trésorier Municipal,

Considérant que Monsieur le Trésorier Municipal a mis en oeuvre tous les moyens possibles pour recouvrer la totalité des créances,

Considérant que les titres de recettes d'un montant total de 1 842.00 € HT du budget des Pompes Funèbres, n'ont pu être recouverts.

Considérant que le Conseil Municipal doit se prononcer sur les admissions en non valeur de ces titres,

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'ACCEPTER les admissions en non valeur de créances pour un montant de 1 842.00 € HT
- d'EFFECTUER les écritures comptables à hauteur des crédits disponibles au compte 6541 "Créances admises en non valeur" du budget des Pompes Funèbres 2016 pour un montant de 1 842.00 € H.T.

ADOpte A L'UNANIMITE

Objet : BUDGET COMMUNE 2016 – DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°2

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité d'ajuster au plus près, les comptes présentant des besoins par l'affectation de crédits disponibles et de crédits nouveaux.

Il est proposé au Conseil Municipal les mouvements budgétaires suivants :

BUDGET COMMUNE - EXERCICE 2016

Dépenses de fonctionnement - A affecter aux comptes		Recettes de fonctionnement - Crédits nouveaux	
Chapitre 012 Cpte 64111 fct 020 Rémunération principale	50 000 €	Chapitre 013 Cpte 6419 fct 020 Remb.sur rémunérat. personnel	40 000 €
Chapitre 014 Cpte 73925 fct 01 Fonds de péréq.des ressources	14 500 €	Chapitre 74 Cpte 74718 fct 251 Autres dotations et participations	25 200 €
Chapitre 67 Cpte 673 fct 01 Titres annulés	700 €		
TOTAL	65 200 €	TOTAL	65 200 €

Dépenses d'investissement - A affecter aux comptes		Recettes d'investissement - Crédits nouveaux	
Chapitre 10 Cpte 10226 fct 01 Taxe d'aménagement	3 000 €	Chapitre 10 Cpte 10226 fct 01 Taxe d'aménagement	3 000 €
TOTAL	3 000 €	TOTAL	3 000 €

Adopté à la majorité moins 3 abstentions : MM. CHALIER Christophe, BREGANTE Anais et VALLEE Bruno

Objet : BUDGET POMPES FUNEBRES 2016 - DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°1

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité d'ajuster au plus près, les comptes présentant des besoins par l'affectation de crédits disponibles et de crédits nouveaux.

Il est proposé au Conseil Municipal les mouvements budgétaires suivants :

BUDGET POMPES FUNEBRES - EXERCICE 2016

Dépenses de fonctionnement - à affecter aux comptes		Dépenses de fonctionnement - Crédits disponibles	
Chapitre 65 Cpte 6541 Créances admises en non valeurs	1 900 €	Chapitre 011 Cpte 605 Achats de matériels, équip. et travaux	- 1 900 €
TOTAL	1 900 €	TOTAL	- 1 900 €

ADOpte A L'UNANIMITE

Objet : SOLIDARITE - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS DANS LE CADRE DU 1% DE L'EAU - EXERCICE 2016

L'article L1115-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise :

“ Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes chargés des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement peuvent, dans la limite de 1% des ressources qui sont affectées aux budgets de ces services, mener des actions de coopération avec les collectivités territoriales étrangères et leurs groupements, dans le cadre des conventions prévues à l'article L1115-1, des actions d'aide d'urgence au bénéfice de ces collectivités et groupements, ainsi que des actions de solidarité internationale dans les domaines de l'eau et de l'assainissement.”

Cette législation vient conforter la démarche de la ville de Mouans-Sartoux qui traite depuis de très nombreuses années en régie municipale la gestion de l'eau potable et de l'assainissement et qui apporte déjà son soutien à la réalisation de projets au Togo, au Burkina Faso, au Mali, au Niger...

En ce qui concerne l'année 2016, le budget de l'eau prévoit 2 120 000 € de vente d'eau aux abonnés, 1% des ressources représente donc une somme de 21 200 € qui peut être utilisée pour des actions décrites dans l'article L.1115-1-1 du CGCT.

La ville de Mouans-Sartoux souhaite s'associer à quatre projets directement liés au domaine de l'eau et de l'assainissement et verser :

- 600 € à l'association AFRICA pour poursuivre le creusement de puits dans le pays Dogon au MALI.
- 5 000 € à l'association FLEURS DE BATIE pour réaliser un forage afin d'améliorer les conditions de vie du village de Maala, au BURKINA FASO.
- 6 800 € à l'association MÉDITERRANÉE AFRIQUE SOLIDARITÉ dans la perspective de la distribution d'eau au Kivu, en REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO.
- 4 600 € à l'association TERRE D'AZUR pour alimenter en eau potable le village d'Akposso, au TOGO.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- de s'ASSOCIER aux projets ci-dessus énoncés,
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer les conventions avec les associations concernées,
- d'OCTROYER les subventions énumérées ci-dessus pour un montant total de 17 000 € qui seront financées par la réserve de l'article 6743 “Subventions exceptionnelles de fonctionnement” du budget de l'eau 2016.

ADOpte A L'UNANIMITE

Objet : ASSOCIATIONS - SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES - EXERCICE 2016

La Commune de Mouans-Sartoux souhaite apporter son aide au fonctionnement de plusieurs associations par le versement des subventions exceptionnelles suivantes :

- 2 100 € à l'association "Body Mouans"
- 2 100 € à l'association "Tennis Club de Mouans-Sartoux"
- 1 900 € à l'association "Comité des sports"
- 1 000 € à l'association "Basket"
- 800 € à l'association "Judo Kwai Mouansois"
- 700 € à l'association "Danse classique"
- 700 € à l'association "Espace 614"
- 500 € à l'association "Gymnastique Rythmique"
- 500 € à l'association "Mouans Information"

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- ACCEPTER le versement de ces subventions exceptionnelles qui seront financées par la réserve du compte 6574 du budget primitif de la Commune 2016.

Adopté à la majorité : 29 voix POUR et 3 voix CONTRE : MM BREGANTE Anais, CHALIER Christophe et VALLEE Bruno

Objet : AVANCES DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS et AU CCAS - EXERCICE 2017 - BUDGET COMMUNE

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur le versement d'avances de subventions consenties sur le budget communal de l'exercice 2017, au profit des associations et organismes ayant des besoins financiers dès le mois de janvier afin de faire face à leurs frais de fonctionnement.

Ces avances seraient imputées et financées de la façon suivante :

AVANCE DE SUBVENTION		FINANCEMENT	
CCAS		CONTRIBUTIONS DIRECTES	
Cpte 657362 Fct 520	500 000 €	Cpte 73111 Fct 01	620 000 €
SCMS FOOTBALL			
Cpte 6574 Fct 40	10 000 €		
HBMMS			
Cpte 6574 Fct 40	15 000 €		
TENNIS CLUB			
cpte 6574 Fct 40	5 000 €		
CECA			
Cpte 6574 Fct 33	50 000 €		
Espace de l'art concret			
Cpte 6574 Fct 312	40 000 €		
TOTAL	620 000 €		620 000 €

Cette décision sera reprise au Budget Primitif 2017 de la Commune.

ADOpte A L'UNANIMITE

Objet : CHANTIER D'INSERTION " MARAICHAGE BIOLOGIQUE" - MISE A DISPOSITION DES TERRAINS AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION DES "JARDINS DE LA VALLEE DE LA SIAGNE" - CONVENTION

L'association " Les Jardins de la Vallée de la Siagne " mène depuis de nombreuses années un projet de chantiers d'insertion en maraîchage biologique sur les terrains de la plaine des Canebiers.

En effet, en date du 13 décembre 2001, le Conseil Municipal avait approuvé les termes de la convention relative à la mise à disposition de ces terrains, propriété de la commune, au profit de l'association pour un montant annuel de 10 920 € et une durée de trois ans.

Par délibérations en date du 9 juin 2005, du 13 février 2008, du 13 janvier 2011 et du 19 décembre 2013, le Conseil Municipal avait accepté de reconduire la mise à disposition des terrains à l'association et ce, dans les mêmes conditions précitées.

La dernière convention arrivant à échéance le 31 décembre 2016, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'ACCEPTER de renouveler la mise à disposition des terrains sis aux Canebiers au profit de l'Association « Les Jardins de la Vallée de la Siagne » pour une durée de 3 ans, soit du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2019, et une redevance annuelle de 10 920 €.
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée.
- d'INSCRIRE la recette correspondante au chapitre 75 article 752 fonction 523 du budget de l'exercice en cours.

ADOpte A L'UNANIMITE

Objet : FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT (F.S.L) : REMISE GRACIEUSE DE FACTURES D'EAU

Par délibération en date du 6 mars 2012, le Conseil Municipal a décidé de s'engager avec le Conseil Général des Alpes Maritimes dans un processus d'aide financière appelé « Fonds de Solidarité Logement » pour la prise en charge de factures d'eau et d'assainissement.

Conformément à la convention signée pour l'année 2016 par le Département des Alpes Maritimes et la Régie Municipale des Eaux de Mouans-Sartoux, et après avis favorable de la commission du Fonds de Solidarité pour le Logement, il est proposé au Conseil Municipal, pour la partie des factures de consommation d'eau restant à la charge de la Régie Municipale des Eaux, d'accorder une remise à trois abonnés pour un montant total de 68,26 €

Le Conseil d'Exploitation de la Régie Municipale des Eaux propose au Conseil Municipal de bien vouloir :

- AUTORISER Monsieur le Maire à accorder une remise gracieuse aux trois abonnés selon les détails figurant sur la liste ci-jointe en annexe, au titre de la participation au paiement des factures d'eau et d'assainissement, conformément à la convention FSL 2016.

ADOpte A L'UNANIMITE

Objet : REGIE MUNICIPALE DES EAUX - TRAVAUX POUR COMPTE DE TIERS - TARIFS ANNEE 2017

Les travaux pour compte de tiers, réalisés par la Régie Municipale des Eaux, sont facturés sur la base d'un bordereau de prix révisé chaque année.

Ce bordereau des prix s'applique à l'exécution des travaux suivants :

- Confection de réseaux d'eau potable
- Confection de réseaux d'assainissement
- Branchements particuliers
- Fontainerie
- Opérations de contrôle des installations privées

Le détail de chaque prix est indiqué dans le bordereau joint à la présente.

Le Conseil d'Exploitation propose au Conseil Municipal :

- d'ACCEPTER de reconduire les tarifs 2016 pour l'année 2017.

Les révisions en cours d'année seront effectuées selon l'indice TP10a.

Adopté à la majorité moins 3 abstentions : MM. CHALIER Christophe, BREGANTE Anais et VALLEE Bruno

**Objet : AUTORISATION DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2017
COMMUNE - EAU ET ASSAINISSEMENT**

Conformément à l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales, il est demandé au Conseil Municipal, avant le vote du budget primitif 2017 :

- d'AUTORISER Monsieur le Maire à engager, liquider ou mandater dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice 2016 Commune, Eau, Assainissement.

Investissement dépenses Commune :

Chapitre 20 "immobilisations incorporelles"	65 410.00 €
Chapitre 21 "immobilisations corporelles"	476 420.00 €
Chapitre 23 " immobilisations en cours"	828 770.00 €

Investissement dépenses Eau :

Chapitre 21 "immobilisations corporelles"	7 320.00 €
Chapitre 23 " immobilisations en cours"	202 750.00 €

Investissement dépenses Assainissement Collectif :

Chapitre 21 "immobilisations corporelles"	22 000.00 €
Chapitre 23 " immobilisations en cours"	63 160.00 €

Adopté à la majorité moins 3 abstentions : MM. CHALIER Christophe, BREGANTE Anais et VALLEE Bruno

Objet : AVANCE DE TRESORERIE - BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT - EXERCICE 2017

Par délibération en date du 27 Mai 1971, le Conseil Municipal décidait la création du service public de l'eau qui regroupait au sein d'un même budget, en régie municipale dotée de l'autonomie financière, l'exploitation de l'eau potable et de l'assainissement collectif.

Par délibération en date du 19 Décembre 2006, le Conseil Municipal décidait, conformément à la réglementation, de scinder le service public de l'eau et de l'assainissement en :

- un budget EAU
- un budget ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121.29,

Vu les instructions budgétaires et comptables M49 et M14

Considérant que ces budgets sont dotés de l'autonomie financière qui a pour conséquence l'individualisation de la trésorerie sur chacun des budgets,

Considérant la nécessité de faire face aux dépenses courantes des services dès le début de l'année 2017, alors qu'ils ne perçoivent aucune recette liée à la facturation de la consommation d'eau en début de période,

Considérant que le Budget Principal peut faire des avances de trésorerie à ces budgets annexes afin de permettre leur fonctionnement sur l'ensemble de l'année,

Considérant que l'avance de trésorerie est une opération non-budgétaire,

Considérant que ces avances de trésorerie peuvent être versées en plusieurs fois et remboursables, en tout ou partie, dès lors que les fonds disponibles sur le compte du Trésor Public des budgets annexes le permettront,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'APPROUVER la possibilité d'une avance de trésorerie du budget principal au budget annexe "EAU" d'un montant de 600 000 € maximum,
- d'APPROUVER la possibilité d'une avance de trésorerie du budget principal au budget annexe "ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF" d'un montant de 400 000 € maximum,
- de PRECISER que ces avances seront remboursées au plus tard le 30 décembre 2017,
- de DIRE que des versements et des remboursements partiels pourront intervenir avant la date de remboursement précisée ci-dessus,
- de DIRE que ces opérations qui ne sont pas d'ordre budgétaire seront imputées et gérées sur des comptes de la classe 5, par les services du Trésor Public.

Adopté à la majorité moins 3 abstentions : MM. CHALIER Christophe, BREGANTE Anais et VALLEE Bruno

Objet : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - TARIFICATION 2017

L'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales confie au Maire la possibilité de délivrer des autorisations d'occupations privatives du domaine public, moyennant le paiement d'une redevance.

Par délibération en date du 17 décembre 2015, la Commune de Mouans-Sartoux a fixé les tarifs pour l'ensemble des cas d'occupation du domaine public.

Il est proposé de réviser ces tarifs.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver les tarifs d'occupation du domaine public communal tels qu'ils figurent dans le tableau ci-annexé,
- d'autoriser Monsieur le Maire à les appliquer à compter du 1er janvier 2017 et du 1er avril 2017 pour les terrasses de cafés et de restaurants.

Adopté à la majorité : 30 voix POUR et 3 voix CONTRE : MM. CHALIER Christophe, BREGANTE Anais et VALLEE Bruno

Objet : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - FETE FORAINE - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT - CONVENTION

Vu le code général des collectivités territoriales, les articles L.2542-2, L.2213-2, L.2212-1,

Vu l'article du code du commerce L.442-8,

Vu la loi n°69-3 du 3/1/1969 relative à l'exercice des activités ambulantes,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n°95-405 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu la loi n°2008-136 du 13/2/2008 relative à la sécurité des manèges, machines, installations pour les fêtes foraines,

Considérant l'organisation d'une fête foraine qui se déroule chaque année sur la Commune,

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publique, il est indispensable de réglementer le déroulement de la fête foraine,

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer les modalités par lesquelles la Ville autorise les forains à disposer d'un emplacement déterminé et d'y exploiter leur métier par une convention entre les deux parties.

En contrepartie du droit d'occuper le domaine public communal, les bénéficiaires auront à verser à la Ville une redevance.

Il est donc demandé au Conseil Municipal :

- d'APPROUVER et ACCEPTER les termes de la convention ci-annexée
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer cette convention
- d'INSCRIRE la recette correspondante au compte 70323 du budget de l'exercice en cours.

ADOpte A L'UNANIMITE

Objet : ACCEPTATION D'UN DON A LA COMMUNE

Son Altesse Sheikha Mozah Bint Nasser Al Missned, ex première dame du Qatar, est par ailleurs Envoyée Spéciale de l'UNESCO pour l'éducation de base et l'enseignement supérieur.

Présidente de la Fondation du Qatar pour l'Education, les Sciences et le Développement de la communauté et Présidente du Conseil Suprême pour les Affaires Familiales, Sheikha Moza Bint Nasser Al Missned encourage et soutient de nombreux projets et de multiples actions dans les domaines de l'éducation de base et de l'enseignement supérieur. Elle a de cette manière mis en place au Qatar plusieurs écoles à but non lucratif et des institutions d'apprentissage pour enfants et jeunes gens.

En sa qualité d'Envoyée Spéciale de l'UNESCO, la principale mission de Son Altesse est de promouvoir l'éducation pour tous les enfants et d'améliorer la qualité de l'éducation dans le monde. Son Altesse a par exemple joué un rôle actif en mettant en place le Fonds pour l'Enseignement Supérieur en Irak.

Au cours de ses séjours privés sur la Côte d'Azur, elle s'est intéressée à l'action développée par la commune dans le domaine de l'éducation à l'alimentation durable, et particulièrement à la régie municipale agricole qui produit l'essentiel des légumes destinés à la restauration scolaire.

Après une visite en compagnie du Cheikh Hamad Bin Khalifa Al Thani, l'intention de soutenir la commune dans le développement de son action en faveur de l'éducation à l'alimentation durable a été signifiée.

Cette décision s'est traduite par le mandatement d'un don d'un montant de 1 000 000 euros (un million d'euros) au profit de la commune, reçu par le trésorier municipal en provenance du bureau privé de Cheikh Hamad Bin Khalifa Al Thani et de Cheikha Mozah Bint Nasser Al Missned à Doha.

Aux termes de l'article L.2242-1 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit délibérer sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune.

Par délégation du conseil municipal, le maire peut être chargé, pour la durée de son mandat, d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges (article L.2122-22.9e du code général des collectivités territoriales).

Vu l'article L2242-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L2122-22 9e du CGCT,

Vu la délibération du conseil municipal du 21 mai 2015 déléguant au maire la capacité d'accepter les dons et legs,

Il est demandé au conseil municipal :

- de PRENDRE ACTE du don de 1 000 000 euros parvenu sur le compte de la commune.

Adopté à la majorité : 30 voix POUR et 3 voix CONTRE : MM. CHALIER Christophe, BREGANTE Anais et VALLEE Bruno

Objet : PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE ET L'UNIVERSITE CÔTE D'AZUR (UCA) - CONVENTION

La Commune de Mouans Sartoux, dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique de développement durable, souhaite s'inscrire dans une démarche de transmission et de recherche à partir de ses expériences menées avec succès dans le domaine de l'alimentation durable et le modèle économique associé.

Université Côte d'Azur est une communauté d'universités et d'établissements à vocation Recherche et Formation créée en 2015, formée de 13 membres et regroupant plus de 30 000 étudiants. Elle réunit l'Université Nice Sophia Antipolis, des EPST et d'autres acteurs concourant à la formation supérieure et à la recherche dans le département des Alpes-Maritimes. Lauréate de l'appel à projet IDEX en 2016 avec le projet UCA JEDI, elle a pour ambition de créer des liens forts avec son territoire et soutenir les initiatives innovantes.

La Commune et UCA souhaitent développer un partenariat durable privilégiant les relations de travail dans les domaines de la recherche et la formation initiale ou formation continue au niveau national et international.

La présente convention encadre ainsi les principes de ces futures actions communes. Des avenants spécifiques en préciseront les modalités de mise en œuvre.

Ces initiatives communes pourront notamment recouvrir les champs de l'ingénierie pédagogique en formation initiale et continue des adultes au niveau national et international.

Le partenariat Commune de Mouans Sartoux - UCA entrera en vigueur à compter de la date de signature de la convention jointe à la présente délibération pour une durée de trois ans renouvelable par avenant pour une durée équivalente.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat entre la Commune et l'Université Côte d'Azur .

ADOpte A L'UNANIMITE

Objet : CASERNE DE GENDARMERIE - NETTOYAGE DES LOCAUX - CONVENTION

Depuis 2012, les locaux de la Caserne de Gendarmerie de Mouans-Sartoux, situés 216 avenue de Cannes 06370 MOUANS-SARTOUX, sont entretenus par le service Entretien de la Ville de Mouans-Sartoux, moyennant une indemnisation correspondant au coût du personnel dont le montant annuel s'élève à 708 euros, valeur 2017.

A ce titre, une convention est établie entre la Ville et la Brigade de Gendarmerie.

Cette convention arrivant à échéance au 31/12/2016,

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- APPROUVER la convention de nettoyage des locaux de la Caserne de Gendarmerie de Mouans-Sartoux, applicable au titre de l'année 2017.
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention ci-annexée.
- INSCRIRE la recette, soit 708 euros, au chapitre 70 article 70878 fonction 020 du budget de l'exercice 2017.

ADOpte A L'UNANIMITE

Objet : PERSONNEL COMMUNAL - MISE EN OEUVRE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Le 6 janvier 2005, la Mairie de Mouans-Sartoux mettait en place un régime indemnitaire, permettant de moderniser l'attribution des primes à ses agents et de se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur.

Les principes de base ayant guidé la réflexion lors de cette mise en application, furent :

- L'attribution d'un régime indemnitaire à tous les agents occupant un emploi permanent et non permanent au mérite,
- La correction des écarts, dans les primes versées aux différentes filières,
- La transparence dans les modalités d'attribution,
- La prise en compte du niveau de responsabilité et la durée de présence.

En début 2017, conformément aux dernières réglementations adoptées, ce régime indemnitaire nécessite des aménagements avec :

La mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en remplacement de la Prime de Fonctions et de Résultats pour les cadres d'emplois concernés.

Ce nouveau régime indemnitaire est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusives, par principe, de toute les autres primes du régime indemnitaire de même nature, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec l'IFTS, l'IAT et l'IEMP.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail et la prime de responsabilité.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le R.I.F.S.E.E.P est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

Vu ce qui précède, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'ADOPTER la mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dont les modalités sont annexées à la présente.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Objet : CHARTE DES « ECOQUARTIERS » - ADHESION

En décembre 2012, le ministère chargé de l'aménagement a publié le label national EcoQuartier qui s'appuie sur les expériences développées en France au travers des deux appels à projets pour la création d'écoquartiers lancés en 2009 et 2011. Il a pour ambition de distinguer l'exemplarité des démarches d'aménagement durable et de clarifier les conditions de réussite des EcoQuartiers.

La qualité environnementale et l'attrait que peuvent représenter plusieurs quartiers de notre territoire ont conduit la commune à inscrire un périmètre d'attente dans le quartier dit « LA CHAPELLE ».

"Le périmètre d'attente du quartier de la Chapelle" se caractérise par un" développement urbain en lien avec d'une part les équipements de sports et de loisirs du quartier des plaines et du golf et d'autre part la proximité de l'entrée de ville Nord en provenance de Grasse. L'objectif est de promouvoir un aménagement structuré qui concilie les besoins en logements pour actifs, les principes de développement durable et la préservation du cadre de vie existant." (Rapport de présentation du PLU, page 322)

Le "périmètre d'attente" est une disposition qui permet de tenir compte d'aspirations diverses dans le domaine de l'habitat. Il permet aussi de veiller aux conditions d'aménagement respectueuses des finalités du développement durable intégrées dans les orientations du PLU (PADD) : énergie et climat, ressources naturelles et risques associés, solidarités, santé et formation, modes de production et de consommation.

Ainsi, pour mettre en œuvre un aménagement répondant à ces préoccupations, tout en prenant en compte les évolutions réglementaires et d'organisation du territoire, la municipalité souhaite respecter autant que possible les enjeux et engagements constitutifs de la charte nationale des EcoQuartiers.

Le processus de labellisation EcoQuartier se déroule selon les trois phases distinctes suivantes :

Phase n°1 : signature de la Charte des EcoQuartiers

La 1ère phase consiste à adhérer à la charte des EcoQuartiers annexée à la présente délibération, qui comprend vingt engagements regroupés en quatre thèmes :

- Démarche et processus : faire du projet autrement
- Cadre de vie et usages : améliorer le quotidien
- Développement territorial : dynamiser le territoire
- Préservation des ressources et adaptation au changement climatique et répondre à l'urgence climatique et environnementale.

Ces 20 engagements concernent des enjeux très divers dont la mixité sociale et fonctionnelle, la mobilité durable, l'accessibilité, l'emploi, la biodiversité, la performance énergétique, les commerces et services de proximité, la gestion des déchets et de l'eau, la sûreté et la sécurité urbaines, l'insertion paysagère...

Par cette adhésion, la commune souhaite s'inscrire dans une démarche généralisée de promotion d'un urbanisme durable et d'une qualité de vie favorable à l'épanouissement et au bien être de sa population.

La signature de la charte des EcoQuartiers permet à la commune de bénéficier d'un accompagnement technique et méthodologique. Il s'agit d'un appui pour remplir le dossier et de la mise à disposition d'experts (agents des services déconcentrés de l'État, Agence de l'environnement et de maîtrise de l'énergie (ADEME), Conseil en architecture, urbanisme et environnement (CAUE), etc.). Ces expertises accompagnent sans s'y substituer l'équipe mise en place par la commune pour élaborer le projet en garantissant la transversalité et la cohérence de la démarche EcoQuartier.

Cet accompagnement technique et méthodologique se traduit également par l'accès à des formations locales ou nationales.

En contrepartie, les signataires de la charte partagent leur expérience, échangent et travaillent de façon collective à la promotion des EcoQuartiers en France.

Phase n°2 : admission à la démarche nationale – candidature au diplôme « engagé dans la labellisation »

À ce stade, le projet d'opération urbaine est défini, et les travaux ont démarré. Le dossier de candidature à la démarche nationale décline les vingt engagements de la Charte en vingt critères d'évaluation et vingt indicateurs chiffrés. Il est examiné par un trio d'experts : un expert national, un expert local et un expert externe à la fonction publique, puis par une commission régionale et une commission nationale de labellisation. L'admission à la démarche nationale donne à l'EcoQuartier le droit d'utiliser le logo « Engagé dans la démarche EcoQuartier ».

Phase n°3 : obtention du Label pour finaliser la démarche après l'achèvement du projet

Enfin, la troisième étape est celle de l'obtention du label EcoQuartier.

La collectivité entre dans le processus de suivi annuel qui se concrétise par une rencontre annuelle avec le référent local. Les EcoQuartiers dont l'opération est livrée ou qu'une partie reconnue comme suffisamment cohérente est livrée, et qui bénéficient d'un avis positif de la part des auditeurs ou du référent local peuvent postuler au label EcoQuartier. Le dossier à remplir pour cette étape est le même que celui pour l'étape 2, comprenant les vingt critères d'évaluation et vingt indicateurs chiffrés, mais la collectivité y inscrit les résultats atteints et non plus les objectifs.

Le dossier est de nouveau soumis à une triple expertise puis à la commission nationale de labellisation. Si l'opération obtient le label, il est alors autorisé à utiliser le logo « Label national EcoQuartier ».

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.110-1,

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article L.101-2,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'ADHERER aux principes du processus de labellisation dans ses différentes étapes de mise en œuvre.
- d'APPROUVER les termes de la charte des EcoQuartiers dont le contenu est annexé à la présente délibération,
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la charte des EcoQuartiers.

ADOpte A L'UNANIMITE

Objet : PARCELLE CC N°42 SISE CORNICHE BENARD - VENTE À LA SCI PASSIFLORE POUR UN MONTANT DE 150 000 €

DELIBERATION RETIREE DE L'ORDRE DU JOUR

Objet : LOCAUX COMMERCIAUX - ECHANGE ENTRE LA COMMUNE ET LE LOGIS FAMILIAL

Vu l'avis du domaine;

Vu l'extrait cadastral ;

La Commune est propriétaire d'un local commercial de 152 m² (lot 42) situé au rez-de-chaussée de la résidence Les Passantes (384 chemin des Gourettes, parcelle AZ 299), qu'elle propose à la location depuis son acquisition par dation le 25/03/15 .

De son côté, le Logis familial est propriétaire d'un local commercial de 129 m² (lot 60) situé dans la résidence Le Centifolia (15 avenue Marcel Journet, parcelles BZ 192, 193, 194). Celui-ci, malgré une superficie inférieure, présente de nombreux avantages en terme de disposition intérieure, de visibilité, de proximité de la gare et des équipements de centre ville et particulièrement de stationnement.

Au regard des éléments sus-indiqués, il paraît opportun pour la Commune d'accepter l'échange entre ces 2 locaux, qui se fera sans soulte.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'ACCEPTER l'échange sans soulte du local commercial de 152 m² (lot 42) situé 384 chemin des Gourettes (résidence Les Passantes) contre le local commercial de 129 m² (lot 60) situé 15 avenue Marcel Journet (résidence Le Centifolia) appartenant au Logis familial.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les actes notariés ou administratifs nécessaires à cet échange.
- D'INSCRIRE au budget en cours les sommes utiles au défraiement de ce dossier.

ADOpte A L'UNANIMITE

Objet : PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP) - CONVENTION AVEC MONSIEUR ANDRE PEIRANI - AVENANT

Conformément aux termes de la délibération du conseil municipal du 03 septembre 2015, la commune de Mouans-Sartoux a conclu avec Monsieur André PEIRANI, une convention de projet urbain partenarial (PUP) en date du 08 septembre 2015, sur le fondement des dispositions des articles L.332-11-3 et L.332-11-4 du code de l'urbanisme ayant pour objet la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation par la commune de Mouans-Sartoux est rendue nécessaire par l'opération de construction d'une villa sur la parcelle cadastrée BC 144 d'une contenance totale de 710 m² sise chemin du Puits du Plan.

Cette convention d'un montant prévisionnel total de 10 997,05 € TTC correspondait à des travaux d'extension du réseau d'alimentation électrique, la réalisation d'un réseau d'eaux pluviales et prévoyait en son article 5 d'exonérer Monsieur André PEIRANI de taxe d'aménagement pendant une période de deux ans.

Or, ENEDIS a récemment modifié son chiffrage concernant l'extension du réseau électrique en le majorant de 826,63 € TTC.

Dès lors, il convient de modifier par un avenant la convention de PUP du 08 septembre 2015 pour porter la participation financière totale de Monsieur André PEIRANI au montant de 11 823,68 €TTC.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions de l'article L. 2541-12,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 332-11-3 et R. 332-25-1,

Vu la convention de projet urbain partenarial signée le 08 septembre 2015,

Vu le projet d'avenant n°1 à la convention de projet urbain partenarial,

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 du projet de convention de PUP avec Monsieur André PEIRANI dans le cadre de son projet de construction d'une villa sur la parcelle cadastrée BC 144 d'une contenance totale de 710 m² sise chemin du Puits du Plan.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Objet : PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP) - PROGRAMME "SONIA DELAUNAY" - CONVENTION AVEC LE LOGIS FAMILIAL - AVENANT

Conformément aux termes de la délibération du conseil municipal du 03 mars 2016, la commune de Mouans-Sartoux a conclu avec LOGIS FAMILIAL S.A représentée par Monsieur Philippe TOESCA, une convention de projet urbain partenarial (PUP) en date du 16 septembre 2016, sur le fondement des dispositions des articles L.332-11-3 et L.332-11-4 du code de l'urbanisme ayant pour objet la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation par la commune de Mouans-Sartoux est rendue nécessaire par l'opération de construction du programme dit « Sonia Delaunay » de 62 logements sur les parcelles cadastrées AZ 493, 494, 495 et AZ 298 d'une contenance totale de 3 714 m² sises chemin des Gourettes.

Cette convention d'un montant prévisionnel total de 10 275,77 € TTC correspondait à des travaux d'extension du réseau d'alimentation électrique et prévoyait en son article 5 d'exonérer LOGIS FAMILIAL S.A de taxe d'aménagement pendant une période de deux ans.

Or, ENEDIS a récemment modifié son chiffrage concernant les travaux d'extension du réseau d'alimentation électrique en le majorant de 3 283,79 € TTC.

Dès lors, il convient de modifier par un avenant la convention de PUP du 16 septembre 2016 pour porter la participation financière totale de LOGIS FAMILIAL SA au montant de 13 559,56 € TTC.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions de l'article L. 2541-12,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 332-11-3 et R. 332-25-1,

Vu la convention de projet urbain partenarial signée le 16 septembre 2016,

Vu le projet d'avenant n°1 à la convention de projet urbain partenarial,

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 du projet de convention de PUP avec LOGIS FAMILIAL S.A représentée par Monsieur Philippe TOESCA dans le cadre de son projet de construction du programme dit « Sonia Delaunay » de 62 logements sur les parcelles cadastrées AZ 493, 494, 495 et AZ 298 d'une contenance totale de 3 714 m² sises chemin des Gourettes.

ADOpte A L'UNANIMITE

Objet : PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP) - PROGRAMME "LE GEORGE SAND" - CONVENTION AVEC L'OPH CANNES - AVENANT

Conformément aux termes de la délibération du conseil municipal du 18 juin 2015, la commune de Mouans-Sartoux a conclu avec L'OPH CANNES représentée par Madame la Présidente, Claude SECONDY, une convention de projet urbain partenarial (PUP) en date du 12 octobre 2015, sur le fondement des dispositions des articles L.332-11-3 et L.332-11-4 du code de l'urbanisme ayant pour objet la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation par la commune de Mouans-Sartoux est rendue nécessaire par l'opération de construction du programme dit « Le George Sand » de 35 logements locatifs sociaux sur les parcelles cadastrées AY 244 et AY 246 d'une contenance totale de 3 000 m² sises 1006, chemin des Gourettes.

Cette convention d'un montant prévisionnel total de 47 814,53 € TTC correspondait à des travaux d'extension du réseau d'alimentation électrique et prévoyait en son article 5 d'exonérer l'OPH CANNES de taxe d'aménagement pendant une période de deux ans.

Or, ENEDIS lors de la réalisation des travaux d'extension du réseau électrique a modifié son chiffrage en le minorant de 17 197,61 € TTC.

Dès lors, il convient de modifier par un avenant la convention de PUP du 12 octobre 2015 pour ramener la participation financière totale de l'OPH CANNES au montant de 30 616,92 € TTC.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions de l'article L. 2541-12,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 332-11-3 et R. 332-25-1,

Vu la convention de projet urbain partenarial signée le 12 octobre 2015,

Vu le projet d'avenant n°1 à la convention de projet urbain partenarial,

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 du projet de convention de PUP avec l'OPH CANNES représentée par Madame la Présidente, Claude SECONDY, dans le cadre de son projet de construction du programme dit « Le George Sand » de 35 logements locatifs sociaux sur les parcelles cadastrées AY 244 et AY 246 d'une contenance totale de 3 000 m² sises 1006, chemin des Gourettes.

ADOpte A L'UNANIMITE

Objet : PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP) - PROGRAMME "FLORA TRISTAN" - CONVENTION AVEC LE LOGIS FAMILIAL - AVENANT

Conformément aux termes de la délibération du conseil municipal du 03 mars 2016, la commune de Mouans-Sartoux a conclu avec LOGIS FAMILIAL S.A représentée par Monsieur Philippe TOESCA, une convention de projet urbain partenarial (PUP) en date du 16 septembre 2016, sur le fondement des dispositions des articles L.332-11-3 et L.332-11-4 du code de l'urbanisme ayant pour objet la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation par la commune de Mouans-Sartoux est rendue nécessaire par l'opération de construction du programme dit « Flora Tristan » de 27 logements locatifs sociaux sur la parcelle cadastrée AK 241 d'une contenance totale de 1 324 m² sise avenue de Grasse.

Cette convention d'un montant prévisionnel total de 12 792,85 € TTC correspondait à des travaux d'extension du réseau d'alimentation électrique et prévoyait en son article 5 d'exonérer LOGIS FAMILIAL S.A de taxe d'aménagement pendant une période de deux ans.

Or, ENEDIS a récemment modifié son chiffrage concernant l'extension du réseau électrique en le majorant de 312,69 € TTC.

Dès lors, il convient de modifier par un avenant la convention de PUP du 16 septembre 2016 pour porter la participation financière totale de LOGIS FAMILIAL S.A au montant de 13 105,54 € TTC.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions de l'article L. 2541-12,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 332-11-3 et R. 332-25-1,

Vu la convention de projet urbain partenarial signée le 16 septembre 2016,

Vu le projet d'avenant n°1 à la convention de projet urbain partenarial,

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 du projet de convention de PUP avec LOGIS FAMILIAL S.A dans le cadre de son projet de construction du programme dit « Flora Tristan » de 27 logements locatifs sociaux sur la parcelle cadastrée AK 241 d'une contenance totale de 1 324 m² sise avenue de Grasse.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Objet : PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP) - CONVENTION AVEC MONSIEUR GIRARD GUY

Il est rappelé que le Projet Urbain Partenarial (PUP) est une disposition du Code de l'Urbanisme instituée par l'article 43 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009, défini par l'article L.332-11-3 du Code de l'Urbanisme qui précise «Dans les zones urbaines et les zones à urbaniser délimitées par les plans locaux d'urbanisme ou les documents d'urbanisme en tenant lieu, lorsqu'une ou plusieurs opérations d'aménagement ou de construction nécessitent la réalisation d'équipements autres que les équipements propres mentionnés à l'article L.332-15, le ou les propriétaires des terrains, le ou les aménageurs et le ou les constructeurs peuvent conclure avec la commune ou l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme ou le représentant de l'Etat, dans le cadre des opérations d'intérêt national mentionnées à l'article L.121-2, une convention de projet urbain partenarial prévoyant la prise en charge financière de tout ou partie de ces équipements.

Cette convention ne peut mettre à la charge des propriétaires fonciers, des aménageurs ou des constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre fixé par la convention ou, lorsque la capacité des équipements programmés excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci.

La convention fixe les délais de paiement. La participation peut être acquittée sous forme de contribution financière ou d'apports de terrains bâtis ou non bâtis.»

Le PUP a donc pour objet de définir une programmation d'équipements publics, ainsi qu'un cadre partenarial et conventionnel de financement de ces équipements. Ce PUP se substitue au régime commun de Taxe d'Aménagement puisqu'au terme de l'article L.332-11-4, il est précisé que :

«dans les communes où la taxe d'aménagement a été instituée, les constructions édifiées dans le périmètre délimité par une convention prévue à l'article L.332-11-3 sont exclues du champ d'application de cette taxe pendant un délai fixé par la convention, qui ne peut excéder dix ans.»

Après ces rappels, le conseil municipal est informé que, dans le cadre de l'instruction d'une demande de permis de construire déposée par Monsieur GIRARD Guy pour la construction d'une villa sur la parcelle cadastrée BW 131 sise 476, chemin du Puits du Plan, ENEDIS a informé la commune que le projet imposait une extension de réseau, pour permettre le raccordement électrique de la villa envisagée.

Il est indiqué que la part estimée des travaux d'extension du réseau électrique mise à la charge de la commune s'élève à un total de 6 584,08 € TTC.

Ces travaux ne pouvant être financés en l'état par la Commune, il est donc proposé au Conseil Municipal de définir une convention de PUP pour ce projet sur le périmètre tel qu'annexé à la présente délibération (parcelle BW 131) et d'autoriser le Maire à la signer conformément aux dispositions de l'article R.332-25-1 du Code de l'Urbanisme.

Vu les articles L.332-11-3 et L.332-11-4 du Code de l'Urbanisme,

Vu la nécessité d'étendre et de renforcer le réseau ENEDIS pour permettre de desservir le projet de construction d'une villa par Monsieur GIRARD Guy sur le terrain sis 476, chemin du Puits du Plan,

Considérant l'intérêt pour la commune d'établir un Projet Urbain Partenarial pour ce projet,

Vu le projet de convention de PUP proposé par Monsieur le Maire,

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer le projet de convention de PUP avec Monsieur GIRARD Guy dans le cadre du projet de construction d'une villa situé sur le terrain cadastré BW 131 sis 476, chemin du Puits du Plan, tel qu'annexé à la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE
DE MOUANS-SARTOUX ET L'ASSOCIATION « A.F.R.I.C.A »**

PREAMBULE

L'Association « A.F.R.I.C.A » (Association Française de Recherche, d'Initiatives et de Coopération avec l'Afrique), régie par la loi de 1901 et déclarée à la préfecture des Alpes-Maritimes, le 15 avril 1986, a pour but d'apporter aux pays d'Afrique une aide technique dans les secteurs sanitaire et médical, dans le secteur de l'hydraulique villageoise et du scolaire ;

Compte-tenu de l'intérêt que présente l'activité de cette association sur le plan humanitaire, et des moyens financiers limités dont elle dispose pour mener à bien ses actions, la Ville de Mouans-Sartoux et l'association « A.F.R.I.C.A » souhaitent unir leurs efforts.

Considérant que conformément à la loi n°2005-95 (JO 10 février 2005) relative à la coopération intercommunale, les communes, les établissements publics de coopération internationale et les syndicats mixtes chargés des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement, peuvent dans la limite des 1% des ressources qui sont affectés aux budgets de ces services mener des actions de solidarité internationale dans les domaines de l'eau et de l'assainissement,

La Ville de MOUANS-SARTOUX, représentée par son Maire, M. Pierre ASCHIERI, habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2016, ci-après dénommée « La Ville », d'une part

et

L'Association « A.F.R.I.C.A », représentée par son Président, M. Michel FEUILLARADE, domicilié 19, Avenue Frédéric Mistral à Nice dûment habilité par autorisation du conseil d'administration de l'association, ci-après dénommée « l'Association », d'autre part

ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville et l'Association unissent leurs efforts dans la perspective de poursuivre le creusement de puits dans le pays Dogon au MALI.

ARTICLE 2 : OBLIGATION DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir l'action dont l'Association s'assigne la réalisation, action détaillée dans le dossier de demande de subvention adressée à la Ville.

ARTICLE 3 : CONCOURS FINANCIER

La Ville, pour permettre à l'Association de mener à bien l'objectif qu'elle se fixe et qui représente un intérêt humanitaire et de solidarité internationale dans les domaines de l'eau et de l'assainissement, attribue à l'Association un concours financier sous forme d'une subvention d'un montant de 600 € votée par le Conseil Municipal du 12 décembre 2016.

ARTICLE 4 : OBLIGATION DE L'ASSOCIATION

En contrepartie du concours financier apporté par la Ville, l'Association s'engage à mettre en œuvre l'action, objet de la présente convention qui justifie l'aide municipale.

Elle s'engage en outre :

- A justifier à la demande de la Ville de l'exécution des actions et de l'utilisation de la subvention reçue, notamment par un reportage photographique,
- A faire une évaluation quantitative et qualitative des retombées de la réalisation du projet sur la population locale,
- A tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives),
- A restituer à la Ville la subvention reçue si le projet soutenu n'était pas réalisé dans un délai de deux ans à compter de la signature de la présente convention, ou si l'affectation du projet n'était pas respectée.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS STATUTAIRES

L'Association dispose de statuts précisant clairement ses conditions de fonctionnement, ses organes de gestion, les conditions de restitution de subventions en cas de dissolution.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature. Elle est contractée pour l'action précitée.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques souscrits par la présente convention celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

Fait à Mouans-Sartoux, le

Pour l'Association,
Le Président,

Pour la Ville,
Le Maire,

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE
DE MOUANS-SARTOUX ET L'ASSOCIATION « FLEURS DE BATIO »**

PREAMBULE

L'Association « Fleurs de Batié », régie par la loi de 1901 et déclarée à la sous-préfecture de Grasse le 12 octobre 2009, a pour but la promotion humaine et le développement durable de Batié et sa région au Burkina Faso ;

Compte-tenu de l'intérêt que présente l'activité de cette association sur le plan humanitaire, et des moyens financiers limités dont elle dispose pour mener à bien ses actions, la Ville de Mouans-Sartoux et l'association « Fleurs de Batié » souhaitent unir leurs efforts.

Considérant que conformément à la loi n°2005-95 (JO 10 février 2005) relative à la coopération intercommunale, les communes, les établissements publics de coopération internationale et les syndicats mixtes chargés des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement, peuvent dans la limite des 1% des ressources qui sont affectés aux budgets de ces services mener des actions de solidarité internationale dans les domaines de l'eau et de l'assainissement,

La Ville de MOUANS-SARTOUX, représentée par son Maire, M. Pierre ASCHIERI, habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2016, ci-après dénommée « La Ville », d'une part

et

L'Association « Fleurs de Batié », représentée par sa Présidente, Mme Gabrielle GERMAIN, domiciliée 61, Chemin des Poissonniers à Grasse dûment habilitée par autorisation du conseil d'administration de l'association, ci-après dénommée « l'Association », d'autre part

ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville et l'Association unissent leurs efforts dans la perspective de réaliser un forage pour améliorer les conditions de vie du village de Maala, au BURKINA FASO.

ARTICLE 2 : OBLIGATION DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir l'action dont l'Association s'assigne la réalisation, action détaillée dans le dossier de demande de subvention adressée à la Ville.

ARTICLE 3 : CONCOURS FINANCIER

La Ville, pour permettre à l'Association de mener à bien l'objectif qu'elle se fixe et qui représente un intérêt humanitaire et de solidarité internationale dans les domaines de l'eau et de l'assainissement, attribue à l'Association un concours financier sous forme d'une subvention d'un montant de 5 000 € votée par le Conseil Municipal du 12 décembre 2016.

ARTICLE 4 : OBLIGATION DE L'ASSOCIATION

En contrepartie du concours financier apporté par la Ville, l'Association s'engage à mettre en œuvre l'action, objet de la présente convention qui justifie l'aide municipale.

Elle s'engage en outre :

- A justifier à la demande de la Ville de l'exécution des actions et de l'utilisation de la subvention reçue, notamment par un reportage photographique,
- A faire une évaluation quantitative et qualitative des retombées de la réalisation du projet sur la population locale,
- A tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives),
- A restituer à la Ville la subvention reçue si le projet soutenu n'était pas réalisé dans un délai de deux ans à compter de la signature de la présente convention, ou si l'affectation du projet n'était pas respectée.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS STATUTAIRES

L'Association dispose de statuts précisant clairement ses conditions de fonctionnement, ses organes de gestion, les conditions de restitution de subventions en cas de dissolution.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature. Elle est contractée pour l'action précitée.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques souscrits par la présente convention celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

Fait à Mouans-Sartoux, le

Pour l'Association,
La Présidente,

Pour la Ville,
Le Maire,

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE
DE MOUANS-SARTOUX ET L'ASSOCIATION « MEDITERRANEE AFRIQUE SOLIDARITE »**

PREAMBULE

L'Association « Méditerranée Afrique Solidarité », Organisation Non Gouvernementale de Solidarité internationale régie par la loi de 1901 et, déclarée à la préfecture des Alpes-Maritimes le 15 décembre 1987, a pour but de promouvoir le développement solidaire au service de l'homme, en particulier dans le cadre d'une relation entre l'Europe et l'Afrique;

Compte-tenu de l'intérêt que présente l'activité de cette association sur le plan humanitaire, et des moyens financiers limités dont elle dispose pour mener à bien ses actions, la Ville de Mouans-Sartoux et l'association « Méditerranée Afrique Solidarité » souhaitent unir leurs efforts.

Considérant que conformément à la loi n°2005-95 (JO 10 février 2005) relative à la coopération intercommunale, les communes, les établissements publics de coopération internationale et les syndicats mixtes chargés des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement, peuvent dans la limite des 1% des ressources qui sont affectés aux budgets de ces services mener des actions de solidarité internationale dans les domaines de l'eau et de l'assainissement,

La Ville de MOUANS-SARTOUX, représentée par son Maire, M. Pierre ASCHIERI, habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2016, ci-après dénommée « La Ville », d'une part

et

L'Association « Méditerranée Afrique Solidarité », représentée par son Président, M. Yves FERRY, domicilié à l'Hôtel de Ville à Mouans-Sartoux dûment habilité par autorisation du conseil d'administration de l'association, ci-après dénommée « l'Association », d'autre part

ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville et l'Association unissent leurs efforts dans la perspective de la distribution d'eau au Kivu, en REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO.

ARTICLE 2 : OBLIGATION DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir l'action dont l'Association s'assigne la réalisation, action détaillée dans le dossier de demande de subvention adressée à la Ville.

ARTICLE 3 : CONCOURS FINANCIER

La Ville, pour permettre à l'Association de mener à bien l'objectif qu'elle se fixe et qui représente un intérêt humanitaire et de solidarité internationale dans les domaines de l'eau et de l'assainissement, attribue à l'Association un concours financier sous forme d'une subvention d'un montant de 6 800 € votée par le Conseil Municipal du 12 décembre 2016.

ARTICLE 4 : OBLIGATION DE L'ASSOCIATION

En contrepartie du concours financier apporté par la Ville, l'Association s'engage à mettre en œuvre l'action, objet de la présente convention qui justifie l'aide municipale.

Elle s'engage en outre :

- A justifier à la demande de la Ville de l'exécution des actions et de l'utilisation de la subvention reçue, notamment par un reportage photographique,
- A faire une évaluation quantitative et qualitative des retombées de la réalisation du projet sur la population locale,
- A tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives),
- A restituer à la Ville la subvention reçue si le projet soutenu n'était pas réalisé dans un délai de deux ans à compter de la signature de la présente convention, ou si l'affectation du projet n'était pas respectée.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS STATUTAIRES

L'Association dispose de statuts précisant clairement ses conditions de fonctionnement, ses organes de gestion, les conditions de restitution de subventions en cas de dissolution.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature. Elle est contractée pour l'action précitée.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques souscrits par la présente convention celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

Fait à Mouans-Sartoux, le

Pour l'Association,
Le Président,

Pour la Ville,
Le Maire,

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE DE MOUANS-SARTOUX ET L'ASSOCIATION « TERRE D'AZUR »

PREAMBULE

L'Association « Terre d'Azur », régie par la loi de 1901 et déclarée à la préfecture des Alpes-Maritimes le 4 janvier 1990, a une vocation médicale et paramédicale, elle a pour but de venir en aide à des populations défavorisées, indépendamment de toute considération politique, confessionnelle, ethnique ou autre ;

Compte-tenu de l'intérêt que présente l'activité de cette association sur le plan humanitaire, et des moyens financiers limités dont elle dispose pour mener à bien ses actions, la Ville de Mouans-Sartoux et l'association « Terre d'Azur » souhaitent unir leurs efforts.

Considérant que conformément à la loi n°2005-95 (JO 10 février 2005) relative à la coopération intercommunale, les communes, les établissements publics de coopération internationale et les syndicats mixtes chargés des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement, peuvent dans la limite des 1% des ressources qui sont affectés aux budgets de ces services mener des actions de solidarité internationale dans les domaines de l'eau et de l'assainissement,

La Ville de MOUANS-SARTOUX, représentée par son Maire, M. Pierre ASCHIERI, habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2016, ci-après dénommée « La Ville », d'une part

et

L'Association « Terre d'Azur », représentée par sa Présidente, Mme Christine BOITIER, domiciliée 1904, Route de Pégomas à Mouans-Sartoux dûment habilitée par autorisation du conseil d'administration de l'association, ci-après dénommée « l'Association », d'autre part

ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville et l'Association unissent leurs efforts dans la perspective d'alimenter en eau potable le village d'Akposso, au TOGO.

ARTICLE 2 : OBLIGATION DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir l'action dont l'Association s'assigne la réalisation, action détaillée dans le dossier de demande de subvention adressée à la Ville.

ARTICLE 3 : CONCOURS FINANCIER

La Ville, pour permettre à l'Association de mener à bien l'objectif qu'elle se fixe et qui représente un intérêt humanitaire et de solidarité internationale dans les domaines de l'eau et de l'assainissement, attribue à l'Association un concours financier sous forme d'une subvention d'un montant de 4 600 € votée par le Conseil Municipal du 12 décembre 2016.

ARTICLE 4 : OBLIGATION DE L'ASSOCIATION

En contrepartie du concours financier apporté par la Ville, l'Association s'engage à mettre en œuvre l'action, objet de la présente convention qui justifie l'aide municipale.

Elle s'engage en outre :

- A justifier à la demande de la Ville de l'exécution des actions et de l'utilisation de la subvention reçue, notamment par un reportage photographique,
- A faire une évaluation quantitative et qualitative des retombées de la réalisation du projet sur la population locale,
- A tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives),
- A restituer à la Ville la subvention reçue si le projet soutenu n'était pas réalisé dans un délai de deux ans à compter de la signature de la présente convention, ou si l'affectation du projet n'était pas respectée.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS STATUTAIRES

L'Association dispose de statuts précisant clairement ses conditions de fonctionnement, ses organes de gestion, les conditions de restitution de subventions en cas de dissolution.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature. Elle est contractée pour l'action précitée.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques souscrits par la présente convention celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

Fait à Mouans-Sartoux, le

Pour l'Association,
La Présidente,

Pour la Ville,
Le Maire,

CONVENTION

Préambule :

La ville de Mouans-Sartoux est propriétaire de terrains agricoles dans la plaine dite des "Canebiers". L'utilisation agricole par l'ancien propriétaire M. RICORD ayant cessée en 2001, il avait été décidé de convenir par une précédente convention de l'utilisation de ces terrains représentant près d'un hectare, par l'association des "Jardins de la Vallée de la Siagne".

Cette nouvelle convention prévoit un renouvellement de la mise à disposition pour 3 années. Tenant compte des projets municipaux de base de loisirs sur cette zone dans les années à venir, un engagement durable ne pourrait être pris à ce jour. La reconduction sera donc étudiée au terme de l'échéance prévue à l'article 1.

L'association de "Jardins de la Vallée de la Siagne" mène actuellement un projet de chantiers d'insertion en maraîchage biologique sur ces terrains.

La convention dont les articles suivent définit ainsi les modalités de fonctionnement du partenariat.

Entre

La ville de Mouans-Sartoux, représentée par son Maire en exercice, Pierre ASCHIERI, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 12 décembre 2016, dénommée ci-après "la Ville"

Et

L'association " Les Jardins de la Vallée de la Siagne" représentée par sa Présidente Madame Valérie LECCIA, dénommée ci-après "l'association".

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Mise à disposition des terrains

La ville met à disposition de l'association des terrains agricoles situés dans la plaine des Canebiers de Mouans-Sartoux pour une durée de trois ans, du 01 janvier 2017 au 31 décembre 2019.

Les parcelles concernées sont celles référencées ci-après :

Section BN, parcelles n° 25, 26, 29, 30, 31 et 32 (voir plan joint).

Sur la parcelle n°31, une partie du hangar agricole est mise à disposition de l'association pour y aménager :

- Un bureau
- Un local de rangement pour le petit matériel
- une pièce servant à l'accueil
- Un abri pour le tracteur

Article 2 : Participation financière de l'association

Cette mise à disposition est consentie à titre onéreux pour un montant annuel de 10 920 €. Le paiement s'effectuera par trimestre à partir du 1er janvier 2017.

Article 3 : Activité développée

Sur ces terrains, l'association poursuit son projet de maraîchage en mode de culture biologique dans le cadre de chantiers d'insertion.

Article 4 : Entretien, Propreté

Dans le cadre de son activité l'association est chargée de l'entretien de la zone, de la propreté des espaces mis à disposition ainsi que leurs abords immédiats (parcelles limitrophes).

Dans le cas d'une cessation d'activité à l'initiative de l'un des deux partenaires, l'association devra rendre les lieux tels qu'au moment de leur attribution. Les aménagements réalisés avec accord de la ville ne pourront justifier d'une quelconque facturation à l'encontre du propriétaire.

Article 5 : Accès aux parcelles

L'accès aux parcelles concernées devra se faire à pied depuis le parking situé à proximité immédiate de la route départementale 109.

Seuls seront autorisés à accéder les véhicules de l'association (tracteur et fourgon) par le chemin longeant la parcelle n°27 sur laquelle se situe l'aire de tir à l'arc de l'association "Les Arches du Parc". Tout passage devra s'assurer de l'arrêt d'une éventuelle activité de tir.

En ce qui concerne l'accès piéton, celui-ci se fera par la passerelle située au bord de la parcelle n°32. L'association se chargera de l'aménagement nécessaire au franchissement du canal bas au bout de celle-ci.

Article 6 : Renouvellement

Le renouvellement de la mise à disposition pourra être réalisé en partie ou totalité au terme des 3 ans. La durée de la reconduction sera éventuellement contractualisée par la voie d'un avenant.

Article 7 : Dénonciation avant le terme initialement prévu

Cette convention pourra être dénoncée par l'un des deux partenaires pour une partie ou la totalité des parcelles. Dans le cas d'une dénonciation par la ville de Mouans-Sartoux, les parcelles déjà mises en culture pourront être récoltées par l'association. Cette dénonciation ne pourra se faire avant le terme des trois ans qu'en fonction d'un non respect par l'association des conditions fixées par cette convention ou d'un projet d'aménagement incompatible avec la poursuite de cette activité.

Article 8 : Assurance

L'association s'engage à couvrir par les assurances appropriées l'ensemble des risques auxquels par sa présence et son activité, elle s'expose.

De son côté, la ville, elle aussi, couvre les risques liés à sa propre responsabilité en tant que propriétaire des lieux.

Une copie du plan des réseaux situés dans la plaine des Canebiers est fournie par la ville à l'association. Une éventuelle détérioration de ceux-ci liée à l'exploitation agricole relèverait donc de la responsabilité de cette dernière. Les coûts de réparation seraient alors à sa charge.

Article 9 : Sécurité

L'exploitation agricole des parcelles n°25, 26 et 29 situées dans l'axe immédiat de l'aire de tir à l'arc devra se faire uniquement lorsque aucune activité de tir ne s'exerce. Une information devra être prise auprès de l'association des "Archers du Parc" concernant les heures d'activités régulières ou occasionnelles.

Article 10 : Financement

La compétence de l'Insertion Professionnelle relevant de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, l'association adressera à son siège sa demande de subvention annuelle.

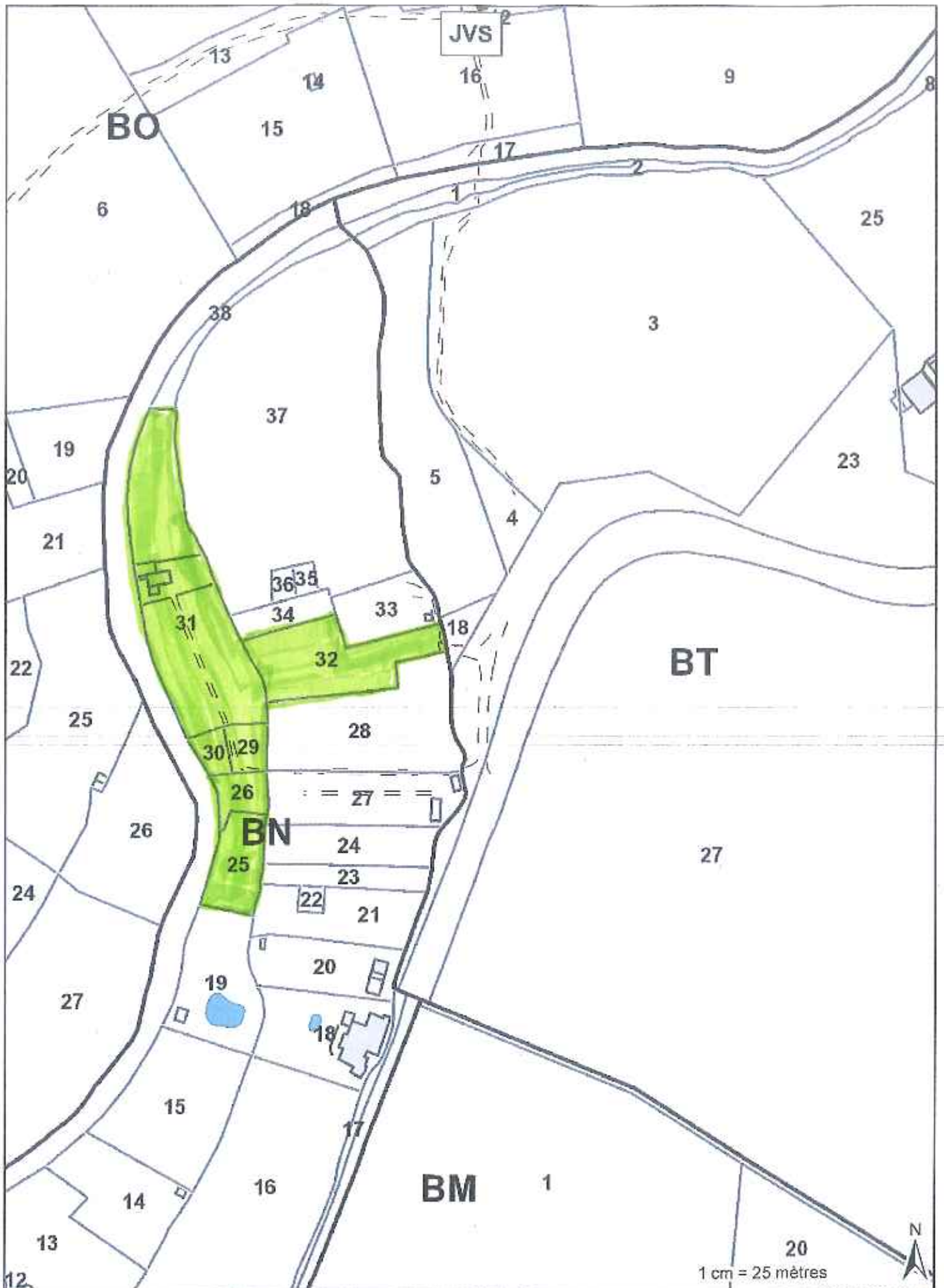
Fait à Mouans-Sartoux, le

Pour la ville de Mouans-Sartoux
Le Maire,

Pour l'association des Jardins
de la Vallée de la Siagne
La présidente,

P. ASCHIERI

V. LECCIA



Document non contrôlé - Origine Cadastre & Droits de l'Etat réservés © 2011

Date: 30/10/2013



Commune de Mouans-Sartoux

Sources : DGFiP/IGN/GO_05/
Pôle Azur Provence
Cartoweb fourni par





BORDEREAU DES PRIX

Bordereau des prix des travaux de confection de réseaux d'adduction d'eau potable, de confection de réseaux d'assainissement, de branchements particuliers et de fontainerie : années 2016 et 2017

Référence : Bordereau de fontainerie de la ville de Mouans-Sartoux année 2016, reconuit pour l'année 2017.

Les révisions en cours d'année seront effectuées selon l'indice TP 10a



BORDEREAU DES PRIX N° 42

Applicable à compter du 01/01/2017, par délibération du Conseil Municipal, pour les branchements particuliers.

N° des Prix	INDICATION DES OUVRAGES	P.U base 2017	Unités
Main- d'Oeuvre :			
MO	1 Tranchée à 0,80 pour pose de canalisation de branchement	131,51	ml
MO	2 Plus-value à surprofondeur de tranchée	14,58	dml
MO	3 Découpage de revêtement de chaussée (2 côtés)	13,62	ml
MO	4 Démolition de rocher compact	137,45	m3
MO	5 Réfection de chaussée en enrobé	25,00	m2
MO	6 Transport des matériaux de chaussée	87,75	m3
MO	7 Remblaiement en béton maigre	128,00	m3
MO	8 Mise en décharge des déblais	29,31	m3
MO	9 Signalisation par feux tricolores	63,16	j
MO	10 Signalisation routière par panneaux mobiles	40,00	U
MO	11 Installation / repli de chantier	150,00	U
MO	15 Déclarations préalables à l'ouverture de tranchées	50,00	U
MO	20 Prise en charge de 20 ou 25 sur canalisation < à 50 mm	102,20	U
MO	21 Prise en charge de 20 ou 25 sur canalisation < à 60 mm	102,20	U
MO	22 Prise en charge de 20 ou 25 sur canalisation < à 75 mm	102,20	U
MO	23 Prise en charge de 20 ou 25 sur canalisation < à 80 mm	102,20	U
MO	24 Prise en charge de 20 ou 25 sur canalisation < à 90 mm	102,20	U
MO	25 Prise en charge de 20 ou 25 sur canalisation < à 100 mm	102,20	U
MO	26 Prise en charge de 20 ou 25 sur canalisation < à 110 mm	102,20	U
MO	27 Prise en charge de 20 ou 25 sur canalisation < à 125 mm	102,20	U
MO	28 Prise en charge de 20 ou 25 sur canalisation < à 150 mm	102,20	U
MO	29 Prise en charge de 20 ou 25 sur canalisation < à 200 mm	102,20	U
MO	40 Prise en charge de 20 ou 25 sur canalisation < à 300 mm	102,20	U
MO	41 Prise en charge de 32 ou 40 sur canalisation < à 60 mm	104,23	U
MO	42 Prise en charge de 32 ou 40 sur canalisation < à 75 mm	104,23	U
MO	43 Prise en charge de 32 ou 40 sur canalisation < à 80 mm	104,23	U
MO	44 Prise en charge de 32 ou 40 sur canalisation < à 90 mm	104,23	U
MO	45 Prise en charge de 32 ou 40 sur canalisation < à 100 mm	104,23	U
MO	46 Prise en charge de 32 ou 40 sur canalisation < à 110 mm	104,23	U
MO	47 Prise en charge de 32 ou 40 sur canalisation < à 125 mm	104,23	U
MO	48 Prise en charge de 32 ou 40 sur canalisation < à 150 mm	104,23	U
MO	49 Prise en charge de 32 ou 40 sur canalisation < à 200 mm	104,23	U
MO	50 Prise en charge de 32 ou 40 sur canalisation < à 300 mm	104,23	U
MO	51 Pose de bouche à clé	14,39	U
MO	52 Pose tube allonge	5,71	U
MO	70 Pose de canalisation PE 19/25 mm	3,28	ml
MO	71 Pose de canalisation PE 24,8/32 mm	3,46	ml
MO	72 Pose de canalisation PE 31/40 mm	3,64	ml
MO	73 Pose de canalisation PE 38,8/50 mm	3,81	ml

N° des Prix	INDICATION DES OUVRAGES	P.U base 2017	Unités
MO 74	Pose de canalisation PE 48,8/63 mm	3,98	ml
MO 75	Pose de canalisation PE BBHD 16 Bars 58,2/75 mm	4,17	ml
MO 76	Pose de canalisation PE BBHD 16 Bars 69,8/90 mm	4,21	ml
MO 77	Pose de canalisation PE BBHD 16 Bars 85,4/110 mm	4,50	ml
MO 78	Pose de canalisation PE BBHD 16 Bars 97/125 mm	4,91	ml
MO 79	Pose de canalisation PE BBHD 16 Bars 124,2/160 mm	5,61	ml
MO 80	Pose de robinet compteur	8,13	U
MO 81	Brasure sur cuivre ou soudure sur PE	8,22	U
MO 82	Manchonnage sur canalisation cuivre ou plomb	21,25	U
MO 83	Reprise de branchement	67,29	U
MO 84	Façon de nourrice par compteur posé	62,84	U
MO 85	Dépose de compteur	6,75	U
MO 86	Dépose de robinet d'arrêt	3,81	U
MO 88	Façon de regard 40 X 40 jusqu'à 40 cm de profondeur	175,83	U
MO 89	Façon de regard 50 X 50 jusqu'à 40 cm de profondeur	219,77	U
MO 90	Plus value pour surprofondeur de regard 40x40 ou 50x50	14,66	dm
MO 91	Pose de regard de comptage	14,66	U
MO 92	Pose de clapet disconnecteur < 50 mm	8,22	U
MO 93	Pose de gaine TPC	2,80	ml
MO 94	Heure de curage / pompage de réseau AC	180,00	h
MO 95	Heure de débouchage de réseau AC avec hydrocureuse	117,27	h
MO 96	Pose de mini-ventouse 3/4"	8,32	U
MO 97	Pose de cabine sur muret de clôture	127,92	U
MO 98	Pose de cabine sur socle	95,68	U
MO 99	Encastrement de niche préfabriquée	219,77	U
MO 100	Soudure sur P.E $\varnothing \leq 40$ mm	6,77	U
MO 101	Soudure sur P.E $\varnothing 40$ mm < PE ≤ 90 mm	8,42	U
MO 102	Soudure sur P.E $\varnothing 90$ mm < PE ≤ 160 mm	11,22	U
MO 1000	Heure de technicien supérieur	34,90	h
MO 1003	Heure d'adjoint technique	23,35	h
MO 1010	Heure de technicien pour déplacement	32,89	h
MO 1012	Heure d'adjoint technique pour déplacement	23,35	h
MO 5000	Pose de canalisation d'assainissement PVC $\varnothing 125$ mm	4,76	ml
MO 5001	Pose de canalisation d'assainissement PVC $\varnothing 160$ mm	5,42	ml
MO 5002	Pose de canalisation d'assainissement PVC $\varnothing 200$ mm	6,57	ml
MO 5050	Façon de regard béton diamètre 800 mm jusqu'à 1 mètre de profondeur	314,19	U
MO 5051	Plus-value pour surprofondeur de regard diam. 800 mm	15,07	dm
MO 5070	Pose regard PE/PP diam. 600 mm	125,68	U
MO 5080	Pose regard PE/PP diam. 1000 mm jusqu'à 1 m de profondeur	125,68	U
MO 5081	Plus-value pour surprofondeur de regard PE/PP $\varnothing 1000$ mm	15,07	dm
MO 5200	Pose de canalisation d'assainissement Fonte $\varnothing 125$ mm	21,35	ml
MO 5201	Pose de canalisation d'assainissement Fonte $\varnothing 150$ mm	24,74	ml
MO 5202	Pose de canalisation d'assainissement Fonte $\varnothing 200$ mm	33,06	ml
<u>Fournitures à pied d'œuvre :</u>			
FO 1	Bouche à clé télescopique 10 kg	120,21	U
FO 2	Bouche à clé télescopique 14 kg	132,91	U
FO 10	Robinet de prise $\varnothing 20$ mm sortie $\varnothing 25$ mm	94,71	U
FO 11	Robinet de prise $\varnothing 25$ mm sortie $\varnothing 32$ mm	152,46	U
FO 12	Robinet de prise $\varnothing 32$ mm sortie $\varnothing 40$ mm	248,32	U
FO 13	Robinet de prise $\varnothing 40$ mm sortie $\varnothing 50$ mm	252,96	U
FO 14	Robinet de prise $\varnothing 40$ mm sortie $\varnothing 63$ mm	317,65	U
FO 15	Embase tabernacle pour robinet de prise $\varnothing 20$ mm	11,55	U
FO 16	Embase tabernacle pour robinet de prise $\varnothing 25$ mm	18,49	U

N° des Prix	INDICATION DES OUVRAGES	P.U base 2017	Unités
FO 17	Embase tabernacle pour robinet de prise ø 32 mm	30,03	U
FO 18	Embase tabernacle pour robinet de prise ø 40 mm	30,03	U
FO 20	Tube allonge en PVC L < 900 mm	13,85	U
FO 26	Collier de prise Ft 300 mm pour canalisation jusqu'à 63 mm	104,34	U
FO 27	Collier de prise en charge Ø ≥ 50 mm pour cana. de 63 à 150 mm	957,25	U
FO 28	Collier de prise en charge Ø ≥ 50 mm pour cana. de 200 mm	1021,05	U
FO 29	Collier de prise en charge Ø ≥ 50 mm pour canal. de 300 mm	1084,87	U
FO 30	Collier de prise pour canalisation PVC ou PE 40 mm	63,09	U
FO 31	Collier de prise pour canalisation PVC ou PE 50 mm	64,69	U
FO 32	Collier de prise pour canalisation PVC ou PE 63 mm	66,29	U
FO 33	Collier de prise pour canalisation PVC ou PE 75 mm ou Ft ø 60	71,01	U
FO 34	Collier de prise pour canalisation PVC ou PE 90 mm ou Ft ø 80	71,01	U
FO 35	Collier de prise pour canalisation PVC ou PE 110 mm ou Ft ø 100	74,97	U
FO 36	Collier de prise pour canalisation PVC ou PE 125 mm ou Ft ø 125	78,91	U
FO 37	Collier de prise pour canalisation PVC ou PE 140 mm	78,91	U
FO 38	Collier de prise pour canalisation PVC ou PE 160 mm ou Ft ø 150	86,36	U
FO 39	Collier de prise pour canalisation PVC ou PE 200 mm ou Ft ø 200	102,14	U
FO 40	Robinet d'arrêt 3/4"	19,11	U
FO 41	Robinet d'arrêt 1"	29,51	U
FO 42	Robinet d'arrêt 1"1/4"	65,84	U
FO 43	Robinet d'arrêt 1"1/2"	87,57	U
FO 44	Robinet d'arrêt 2"	122,35	U
FO 50	Clapet disconnecteur simple 3/4"	17,98	U
FO 51	Clapet disconnecteur simple 1"	46,40	U
FO 52	Clapet disconnecteur simple 1"1/4"	90,00	U
FO 53	Clapet disconnecteur simple 1"1/2"	110,00	U
FO 54	Clapet disconnecteur simple 2"	150,00	U
FO 60	Mini-ventouse 3/4"	305,00	U
FO 70	Raccord coudé PE BBHD 16 bar 25 mm	34,45	U
FO 71	Raccord coudé PE BBHD 16 bar 32 mm	55,61	U
FO 72	Raccord coude PE BBHD 16 bar 40 mm	86,00	U
FO 73	Raccord coudé PE BBHD 16 bar 50 mm	119,00	U
FO 74	Raccord coudé PE BBHD 16 bar 63 mm	188,00	U
FO 90	Raccord droit PE BBHD 16 bar 20 mm	22,08	U
FO 91	Raccord droit PE BBHD 16 bar 25 mm	24,04	U
FO 92	Raccord droit PE BBHD 16 bar 32 mm	37,14	U
FO 93	Raccord droit PE BBHD 16 bar 40 mm	58,38	U
FO 94	Raccord droit PE BBHD 16 bar 50 mm	85,30	U
FO 95	Raccord droit PE BBHD 16 bar 63 mm	109,01	U
FO 96	Manchon réparation PE BBHD 16 bar 20 mm	55,55	U
FO 97	Manchon réparation PE BBHD 16 bar 25 mm	55,07	U
FO 98	Manchon réparation PE BBHD 16 bar 32 mm	71,58	U
FO 99	Manchon réparation PE BBHD 16 bar 40 mm	98,77	U
FO 100	Manchon réparation PE BBHD 16 bar 50 mm	128,93	U
FO 101	Manchon réparation PE BBHD 16 bar 63 mm	162,00	U
FO 102	Raccord droit 2 pièces 3/4"	6,00	U
FO 103	Raccord droit 2 pièces 1"	14,94	U
FO 104	Raccord droit 2 pièces 1"1/4"	16,75	U
FO 105	Raccord droit 2 pièces 1"1/2"	18,00	U
FO 106	Raccord droit 2 pièces 2"	41,00	U
FO 130	Canalisation PE BBHD 16 bar 25 mm	3,00	ml
FO 131	Canalisation PE BBHD 16 bar 32 mm	4,60	ml
FO 132	Canalisation PE BBHD 16 bar 40 mm	7,20	ml
FO 133	Canalisation PE BBHD 16 bar 50 mm	11,20	ml

N° des Prix		INDICATION DES OUVRAGES	P.U base 2017	Unités
FO	134	Canalisation PE BBHD 16 bar 63 mm	17,90	ml
FO	135	Canalisation PE BBHD 16 bar 75 mm	26,65	ml
FO	140	Manchon PE E.S 25 mm	10,25	U
FO	141	Manchon PE E.S 32 mm	10,78	U
FO	142	Manchon PE E.S 40 mm	11,87	U
FO	143	Manchon PE E.S 50 mm	14,03	U
FO	144	Manchon PE E.S 63 mm	15,10	U
FO	145	Manchon PE E.S 75 mm	32,05	U
FO	146	Manchon PE E.S 90 mm	33,78	U
FO	147	Manchon PE E.S 110 mm	46,94	U
FO	148	Manchon PE E.S 125 mm	53,95	U
FO	149	Manchon PE E.S 160 mm	77,68	U
FO	151	Manchon PE E.S réduit 32 mm	15,29	U
FO	152	Manchon PE E.S réduit 40 mm	23,00	U
FO	153	Manchon PE E.S réduit 50 mm	29,66	U
FO	154	Manchon PE E.S réduit 63 mm	33,83	U
FO	155	Manchon PE E.S réduit 75 mm	44,00	U
FO	156	Manchon PE E.S réduit 90 mm	51,16	U
FO	157	Manchon PE E.S réduit 110 mm	76,94	U
FO	158	Manchon PE E.S réduit 125 mm	106,21	U
FO	159	Manchon PE E.S réduit 160 mm	163,03	U
FO	160	Coude PE E.S 25 mm	21,58	U
FO	161	Coude PE E.S 32 mm	22,65	U
FO	162	Coude PE E.S 40 mm	29,13	U
FO	163	Coude PE E.S 50 mm	32,36	U
FO	164	Coude PE E.S 63 mm	104,19	U
FO	165	Coude PE E.S 75 mm	69,06	U
FO	166	Coude PE E.S 90 mm	76,61	U
FO	167	Coude PE E.S 110 mm	100,00	U
FO	168	Coude PE E.S 125 mm	110,00	U
FO	169	Coude PE E.S 160 mm	261,12	U
FO	171	Té à 90° PE E.S 32 mm	30,00	U
FO	172	Té à 90° PE E.S 40 mm	32,00	U
FO	173	Té à 90° PE E.S 50 mm	39,00	U
FO	174	Té à 90° PE E.S 63 mm	50,00	U
FO	175	Té à 90° PE E.S 75 mm	56,00	U
FO	176	Té à 90° PE E.S 90 mm	73,00	U
FO	177	Té à 90° PE E.S 110 mm	92,00	U
FO	178	Té à 90° PE E.S 125 mm	134,00	U
FO	179	Té à 90° PE E.S 160 mm	185,00	U
FO	180	Manchon avec écrou PE E.S 25 mm	65,00	U
FO	181	Manchon avec écrou PE E.S 32 mm	76,00	U
FO	182	Manchon avec écrou PE E.S 40 mm	101,00	U
FO	183	Manchon avec écrou PE E.S 50 mm	112,00	U
FO	184	Manchon avec écrou PE E.S 63 mm	150,00	U
FO	190	Coude avec écrou PE E.S 25 mm	81,00	U
FO	191	Coude avec écrou PE E.S 32 mm	83,00	U
FO	192	Coude avec écrou PE E.S 40 mm	136,00	U
FO	193	Coude avec écrou PE E.S 50 mm	128,26	U
FO	194	Coude avec écrou PE E.S 63 mm	133,17	U
FO	200	Manchon de transition PE E.S 25 mm	65,00	U
FO	201	Manchon de transition PE E.S 32 mm	76,00	U
FO	202	Manchon de transition PE E.S 40 mm	101,00	U
FO	203	Manchon de transition PE E.S 50 mm	112,00	U

N° des Prix	INDICATION DES OUVRAGES	P.U base 2017	Unités
FO 204	Manchon de transition PE E.S 63 mm	150,00	U
FO 250	Gaine TPC bleue ø 40	2,50	ml
FO 251	Gaine TPC bleue ø 63	4,00	ml
FO 252	Gaine TPC bleue ø 90	7,00	ml
FO 300	Sable tout venant 0/6 (densité 1,6 t/m3)	68,46	m3
FO 301	Enrobé grain de riz noir (densité 2,48 t/m3)	550,00	m3
FO 302	Enrobé noir type 0/10	90,00	m2
FO 310	Coffret eau à encastrer (type Paninter)	207,00	U
FO 313	Portillon pour coffret eau	75,10	U
FO 314	Regard hydraulique 40 X 40	72,08	U
FO 315	Regard hydraulique 50 X 50	142,44	U
FO 316	Abri compteur monobloc enterré	619,56	U
FO 318	Coffret 1 compteur	254,80	U
FO 319	Coffret 2 compteurs	294,32	U
FO 320	Coffret 3 compteurs	332,80	U
FO 325	Socle pour cabine 1 compteur	94,64	U
FO 326	Socle pour cabine 2 compteurs	147,68	U
FO 327	Socle pour cabine 3 compteurs	200,00	U
FO 400	Compteur de 10 mm	129,40	U
FO 401	Compteur de 15 mm	129,40	U
FO 402	Compteur de 20 mm	143,94	U
FO 403	Compteur de 25 mm	305,46	U
FO 404	Compteur de 30 mm	318,98	U
FO 405	Compteur de 40 mm	499,27	U
FO 410	Pose de compteur de 10 mm	19,95	U
FO 411	Pose de compteur de 15 mm	19,95	U
FO 412	Pose de compteur de 20 mm	26,97	U
FO 413	Pose de compteur de 25 mm	37,77	U
FO 414	Pose de compteur de 30 mm	43,16	U
FO 415	Pose de compteur de 40 mm	48,55	U
FO 416	Pose de compteur de 50 mm	122,20	U
FO 417	Pose de compteur de 60 mm	122,22	U
FO 418	Pose de compteur de 80 mm	149,22	U
FO 419	Pose de compteur de 100 mm	178,53	U
FO 420	Pose de compteur de 150 mm	294,29	U
FO 450	Étalonnage compteur sur banc d'essai	205,81	U
FO 1130	Canalisation PE 100D - RC 20 bar de 25 mm	3,10	ml
FO 1131	Canalisation PE 100D - RC 20 bar de 32 mm	4,70	ml
FO 1132	Canalisation PE 100D - RC 20 bar de 40 mm	7,30	ml
FO 1133	Canalisation PE 100D - RC 20 bar de 50 mm	11,30	ml
FO 1134	Canalisation PE 100D - RC 20 bar de 63 mm	18,00	ml
FO 1200	Grillage avertisseur bleu	0,53	ml
FO 5000	PVC CR8 Ass. Joint Caout. ø 125 mm (tuyaux de 3 mètres)	22,10	ml
FO 5001	PVC CR8 Ass. Joint Caout. Ø 160 mm (tuyaux de 3 mètres)	29,39	ml
FO 5002	PVC CR8 Ass. Joint Caout. ø 200 mm (tuyaux de 3 mètres)	39,33	ml
FO 5009	Grillage avertisseur marron	0,53	ml
FO 5010	Coude Mâle Femelle Assainissement Joint Automatique 125 mm	13,90	U
FO 5011	Coude Mâle Femelle Assainissement Joint Automatique 160 mm	36,29	U
FO 5012	Coude Mâle Femelle Assainissement Joint Automatique 200 mm	90,08	U
FO 5013	Accès regard sablé Standard Joint Automatique 125 mm	21,18	U
FO 5014	Accès regard sablé Standard Joint Automatique 160 mm	27,00	U
FO 5015	Accès regard sablé Standard Joint Automatique 200 mm	36,63	U
FO 5017	Manchon coulissant Assainissement Joint Automatique 160 mm	51,48	U

N° des Prix	INDICATION DES OUVRAGES	P.U base 2017	Unités
FO 5018	Manchon coulissant Assainissement Joint Automatique 200 mm	58,43	U
FO 5019	Siphon Disconnecteur PVC 125	165,69	U
FO 5020	Siphon disconnecteur PVC 160 mm	271,23	U
FO 5050	Tampon Trottoir Hydraulique 400 x 400	196,00	U
FO 5051	Tampon Trottoir Hydraulique 500 x 500	218,00	U
FO 5052	Tampon trottoir hydraulique diamètre 600 mm - 250 KN	324,00	U
FO 5053	Tampon Chaussée GTS PAM diamètre 600 - 400 KN	327,00	U
FO 5054	Regard béton circulaire à échelons 800 x 300	90,00	U
FO 5055	Regard béton circulaire à échelons 800 x 600	127,00	U
FO 5056	Dalle béton supérieure 800	100,00	U
FO 5057	Réhausse 800 x 15	87,30	U
FO 5058	Regard béton carré à échelons 1000 x 1000 x 300	105,66	U
FO 5059	Réhausse 400 x 400 x 200	23,57	U
FO 5060	Réhausse béton 400 x 400 x 300	28,85	U
FO 5061	Réhausse béton 500 x 500 x 200	42,00	U
FO 5062	Tête réductrice de regard 1000 x 800	212,41	U
FO 5070	Fond de regard PE/PP diam. 600 mm - arrivée simple ø 160 mm	434,30	U
FO 5071	Fond de regard PE/PP diam. 600 mm - arrivées multiples ø 160 mm	482,75	U
FO 5072	Fond de regard PE/PP diam. 600 mm - arrivée simple ø 200 mm	444,00	U
FO 5073	Fond de regard PE/PP diam. 600 mm - arrivées multiples ø 200 mm	505,36	U
FO 5080	Fond de regard PE/PP diam. 1000 mm - arrivée simple ø 160 mm	500,50	U
FO 5081	Fond de regard PE/PP diam. 1000 mm - arrivées multiples ø 160 mm	536,03	U
FO 5082	Fond de regard PE/PP diam. 1000 mm - arrivée simple ø 200 mm	516,64	U
FO 5083	Fond de regard PE/PP diam. 1000 mm - arrivées multiples ø 200 mm	540,87	U
FO 5090	Réhausse pour regard PE/PP ø 600 mm x hauteur 2400 mm	12,25	dm
FO 5091	Réhausse pour regard PE/PP ø 1000 mm x hauteur 250 mm	179,22	U
FO 5092	Réhausse pour regard PE/PP ø 1000 mm x hauteur 500 mm	322,91	U
FO 5093	Réhausse pour regard PE/PP ø 1000 mm x hauteur 1000 mm	611,90	U
FO 5100	Cône de réduction pour regard PE/PP	345,50	U
FO 5101	Couronne de répartition pour regard PE/PP	243,00	U
FO 5200	Fonte assainissement intégral à joint caoutchouc ø 125 mm	53,79	ml
FO 5201	Fonte assainissement intégral à joint caoutchouc ø 150 mm	61,56	ml
FO 5202	Fonte assainissement intégral à joint caoutchouc ø 200 mm	83,31	ml
FO 5210	Raccord de piquage intégral fonte sur regard béton ø 150 mm	171,14	U
FO 5211	Raccord de piquage intégral fonte sur regard béton ø. 200 mm	221,62	U

Mouans-Sartoux, le 13 décembre 2016.

P. ASCHIERI,
Maire de Mouans-Sartoux,
Vice-président de la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse.

P. BORTOLINI,
Directeur de la R.M.E.



BORDEREAU DES PRIX N° 42 BIS

Applicable à compter du 01/01/2017, par délibération du Conseil Municipal, pour les poses de canalisations principales.

N° des Prix	INDICATION DES OUVRAGES	P.U base 2017	Unités
Main- d'Oeuvre :			
MO 400	Manchonnage complet y compris arrêt d'eau en T.O.	1131,09	U
MO 410	Mise en service normalisée de réseau AEP (nettoyage, désinfection, rinçage, analyses)	500,00	U
MO 500	Dépose de canalisation fonte en T.O. de 60 mm	4,15	ml
MO 501	Dépose de canalisation fonte en T.O. de 80 ou 100 mm	6,68	ml
MO 506	Dépose de canalisation fonte en T.O. de 125 mm	7,53	ml
MO 502	Dépose de canalisation fonte en T.O. de 150 mm	9,85	ml
MO 503	Dépose de canalisation fonte en T.O. de 200 mm	15,04	ml
MO 504	Dépose de canalisation fonte en T.O. de 250 mm	18,19	ml
MO 505	Dépose de canalisation fonte en T.O. de 300 mm	23,84	ml
MO 510	Dépose de pièce spéciale en T.O. de 60 mm	2,82	U
MO 511	Dépose de pièce spéciale en T.O. de 80 ou 100 mm	5,02	U
MO 516	Dépose de pièce spéciale en T.O. de 125 mm	5,20	U
MO 512	Dépose de pièce spéciale en T.O. de 150 mm	5,84	U
MO 513	Dépose de pièce spéciale en T.O. de 200 mm	6,05	U
MO 514	Dépose de pièce spéciale en T.O. de 250 mm	7,82	U
MO 515	Dépose de pièce spéciale en T.O. de 300 mm	10,20	U
MO 520	Démontage de joint express en T.O. de 60 mm	6,35	U
MO 521	Démontage de joint express en T.O. de 80 ou 100 mm	9,16	U
MO 526	Démontage de joint express en T.O. de 125 mm	10,05	U
MO 522	Démontage de joint express en T.O. de 150 mm	12,35	U
MO 523	Démontage de joint express en T.O. de 200 mm	15,50	U
MO 524	Démontage de joint express en T.O. de 250 mm	20,15	U
MO 525	Démontage de joint express en T.O. de 300 mm	26,19	U
MO 530	Coupage de cana . Ft. en place de 60 mm	24,08	U
MO 531	Coupage de cana . Ft. en place de 80 ou 100 mm	26,20	U
MO 536	Coupage de cana . Ft. en place de 125 mm	27,66	U
MO 532	Coupage de cana . Ft. en place de 150 mm	30,58	U
MO 533	Coupage de cana . Ft. en place de 200 mm	35,30	U
MO 534	Coupage de cana . Ft. en place de 250 mm	45,90	U
MO 535	Coupage de cana . Ft. en place de 300 mm	59,65	U
MO 540	Coup. de cana. Ft. à ciel ouvert de 60 mm	21,60	U
MO 541	Coup. de cana. Ft. à ciel ouvert de 80 ou 100 mm	24,05	U
MO 546	Coup. de cana. Ft. à ciel ouvert de 125 mm	26,06	U
MO 542	Coup. de cana. Ft. à ciel ouvert de 150 mm	28,06	U
MO 543	Coup. de cana. Ft. à ciel ouvert de 200 mm	32,05	U
MO 544	Coup. de cana. Ft. à ciel ouvert de 250 mm	41,67	U
MO 545	Coup. de cana. Ft. à ciel ouvert de 300 mm	53,28	U
MO 600	Pose de cana. Ft en T.O. de 60 mm	8,60	ml
MO 601	Pose de cana. Ft en T.O. de 80 ou 100 mm	20,33	ml
MO 606	Pose de cana. Ft en T.O. de 125 mm	21,35	ml
MO 602	Pose de cana. Ft en T.O. de 150 mm	24,74	ml

N° des Prix	INDICATION DES OUVRAGES	P.U base 2017	Unités
MO 603	Pose de cana. Ft en T.O. de 200 mm	33,06	ml
MO 604	Pose de cana. Ft en T.O. de 250 mm	39,18	ml
MO 605	Pose de cana. Ft en T.O. de 300 mm	47,88	ml
MO 610	Pose de pièce spéciale en T.O. de 60 mm	11,71	U
MO 611	Pose de pièce spéciale en T.O. de 80 ou 100 mm	16,36	U
MO 616	Pose de pièce spéciale en T.O. de 125 mm	20,72	U
MO 612	Pose de pièce spéciale en T.O. de 150 mm	24,99	U
MO 613	Pose de pièce spéciale en T.O. de 200 mm	38,55	U
MO 614	Pose de pièce spéciale en T.O. de 250 mm	56,35	U
MO 615	Pose de pièce spéciale en T.O. de 300 mm	83,82	U
MO 620	Façon de joint à bride en T.O. de 60 mm	19,42	U
MO 621	Façon de joint à bride en T.O. de 80 ou 100 mm	28,28	U
MO 626	Façon de joint à bride en T.O. de 125 mm	31,42	U
MO 622	Façon de joint à bride en T.O. de 150 mm	34,59	U
MO 623	Façon de joint à bride en T.O. de 200 mm	36,97	U
MO 624	Façon de joint à bride en T.O. de 250 mm	48,04	U
MO 625	Façon de joint à bride en T.O. de 300 mm	62,45	U
MO 630	Façon de joint express en T.O. de 60 mm	10,85	U
MO 631	Façon de joint express en T.O. de 80 ou 100 mm	14,34	U
MO 636	Façon de joint express en T.O. de 125 mm	14,98	U
MO 632	Façon de joint express en T.O. de 150 mm	15,43	U
MO 633	Façon de joint express en T.O. de 200 mm	20,69	U
MO 634	Façon de joint express en T.O. de 250 mm	26,92	U
MO 635	Façon de joint express en T.O. de 300 mm	34,99	U
MO 640	Façon de joint automatique en T.O. de 60 mm	5,43	U
MO 641	Façon de joint automatique en T.O. de 80 ou 100 mm	6,86	U
MO 646	Façon de joint automatique en T.O. de 125 mm	6,92	U
MO 642	Façon de joint automatique en T.O. de 150 mm	7,73	U
MO 643	Façon de joint automatique en T.O. de 200 mm	10,36	U
MO 644	Façon de joint automatique en T.O. de 250 mm	13,49	U
MO 645	Façon de joint automatique en T.O. de 300 mm	17,53	U
MO 700	Façon de butée en T.O. pour cana. de 60 mm	29,39	U
MO 701	Façon de butée en T.O. pour cana. de 80 ou 100 mm	33,93	U
MO 706	Façon de butée en T.O. pour cana. de 125 mm	34,30	U
MO 702	Façon de butée en T.O. pour cana. de 150 mm	36,72	U
MO 703	Façon de butée en T.O. pour cana. de 200 mm	39,18	U
MO 704	Façon de butée en T.O. pour cana. de 250 mm	44,08	U
MO 705	Façon de butée en T.O. pour cana. de 300 mm	47,88	U
MO 800	Pose de robinet vanne de 60 mm	21,53	U
MO 801	Pose de robinet vanne de 80 ou 100 mm	31,60	U
MO 806	Pose de robinet vanne de 125 mm	43,99	U
MO 802	Pose de robinet vanne de 150 mm	57,77	U
MO 803	Pose de robinet vanne de 200 mm	84,71	U
MO 804	Pose de robinet vanne de 250 mm	110,10	U
MO 805	Pose de robinet vanne de 300 mm	143,12	U
MO 810	Pose de tube + bouche à clé	17,25	U
MO 821	Pose de poteau incendie de 80 ou 100 mm	330,68	U
MO 822	Pose de poteau incendie de 150 mm	359,42	U
MO 900	Pose de plaque pleine de 60 mm	2,50	U
MO 901	Pose de plaque pleine de 80 ou 100 mm	2,83	U
MO 906	Pose de plaque pleine de 125 mm	3,15	U
MO 902	Pose de plaque pleine de 150 mm	3,77	U
MO 903	Pose de plaque pleine de 200 mm	4,96	U

N° des Prix	INDICATION DES OUVRAGES	P.U base 2017	Unités
MO 904	Pose de plaque pleine de 250 mm	6,45	U
MO 905	Pose de plaque pleine de 300 mm	8,37	U
MO 2000	Terrassement complet dans terrain meuble sans difficulté	121,46	ml
MO 2001	Terrassement complet dans terrain meuble avec difficulté	157,88	ml
MO 2002	Terrassement complet dans terrain mixte sans difficulté	182,19	ml
MO 2003	Terrassement complet dans terrain mixte avec difficulté	218,60	ml
MO 9001	Contrôle conception d'Assainissement Non Collectif (ANC)	127,54	U
MO 9002	Contrôle exécution d'Assainissement Non Collectif (ANC)	255,05	U
MO 9003	Contrôle diagnostic de bon fonctionnement (ANC)	248,75	U
MO 9200	Prélèvement d'eaux usées normalisé	549,17	U
MO 9201	Analyse complète d'effluent d'eaux usées	206,64	U
Fournitures à pied d'œuvre :			
FO 3000	Canalisation fonte natural 2GS avec joints 60mm	38,84	ml
FO 3001	Canalisation fonte natural 2GS avec joints 80mm	46,39	ml
FO 3002	Canalisation fonte natural 2GS avec joints 100mm	59,35	ml
FO 3003	Canalisation fonte natural 2GS avec joints 125mm	76,61	ml
FO 3004	Canalisation fonte natural 2GS avec joints 150mm	88,48	ml
FO 3005	Canalisation fonte natural 2GS avec joints 200mm	115,45	ml
FO 3006	Canalisation fonte natural 2GS avec joints 250mm	152,14	ml
FO 3007	Canalisation fonte natural 2GS avec joints 300mm	194,22	ml
FO 3020	Pièces spéciales fonte natural 2GS avec joints 60mm	38,84	ml
FO 3021	Pièces spéciales fonte natural 2GS avec joints 80mm	46,39	ml
FO 3022	Pièces spéciales fonte natural 2GS avec joints 100mm	59,35	ml
FO 3023	Pièces spéciales fonte natural 2GS avec joints 125mm	76,61	ml
FO 3024	Pièces spéciales fonte natural 2GS avec joints 150mm	88,48	ml
FO 3025	Pièces spéciales fonte natural 2GS avec joints 200mm	115,45	ml
FO 3026	Pièces spéciales fonte natural 2GS avec joints 250mm	152,14	ml
FO 3027	Pièces spéciales fonte natural 2GS avec joints 300mm	194,22	ml
FO 3100	Robinet-vanne à obturateur ""OCA L" 40mm	148,90	U
FO 3101	Robinet-vanne à obturateur ""OCA L" 50mm	170,48	U
FO 3102	Robinet-vanne à obturateur ""OCA L" 65mm	194,22	U
FO 3103	Robinet-vanne à obturateur ""OCA L" 80mm	242,77	U
FO 3104	Robinet-vanne à obturateur ""OCA L" 100mm	285,93	U
FO 3105	Robinet-vanne à obturateur ""OCA L" 125mm	494,17	U
FO 3106	Robinet-vanne à obturateur ""OCA L" 150mm	534,10	U
FO 3107	Robinet-vanne à obturateur ""OCA L" 200mm	929,01	U
FO 3108	Robinet-vanne à obturateur ""OCA L" 250mm	1569,93	U
FO 3109	Robinet-vanne à obturateur ""OCA L" 300mm	2040,37	U
FO 3203	Ventouse automatique DN 40	302,12	U
FO 3204	Béton pour butées	269,75	m3
FO 4001	Poteau d'incendie à prises apparentes SAPHIR 80 mm	1191,00	U
FO 4002	Poteau d'incendie à prises apparentes RETRO CHOC 100 mm	2391,00	U
FO 4003	Poteau d'incendie à prises apparentes RETRO CHOC 150 mm	4222,00	U
FO 4010	Bouche incendie non incongelable Prise Keyser 100 mm	1177,18	U

Mouans-Sartoux, le 13 décembre 2016.

P. ASCHIERI,
Maire de Mouans-Sartoux,
Vice-président de la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse.

Patrick BORTOLINI,
Directeur de la R.M.E.

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
TARIFS 2017**

1) TERRASSES DE CAFÉS ET DE RESTAURANTS - TOUS COMMERCES DE DEGUSTATION AVEC PLACES ASSISES

Terrasses	Unité	ÉTÉ	HIVER
		(avril à octobre 2017)	(nov.2017 à mars 2018)
		Tarif 2017	Tarif 2017
Secteur 1	Par m ² et par mois	3,75 €	1,90 €
Secteur 2	Par m ² et par mois	2,50 €	1,25 €
Présentoirs, chevalets	A l'unité et par an	15,00 €	15,00 €
Extension exceptionnelle Secteur 1	Forfait	125,00 €	
Extension exceptionnelle Secteur 2	Forfait	125,00 €	

Secteur 1 : Place Jean Jaurès, Place du G^{al} de Gaulle, Place du lavoir, Bld urbain, Place de l'église, Rue Pasteur.

Secteur 2 : Autres voies (intérieur village, Ave M.Journet, ...) et quartiers des Groulles, des Gourettes, des Aspres

2) COMMERCES SÉDENTAIRES

Commerces	Unité	Tarif au 1er janvier 2017
Étalages (classiques, vitrés, réfrigérés)	Par m ² et par mois	1,25 €
Présentoirs, chevalets	Par unité et par an	15,30 €
Présentoirs à journaux	Par unité et par an	15,30 €

3) MARCHÉS FORAINS, FOIRES, MANIFESTATIONS ET CIRQUES

Marchés forains du mardi et du jeudi	Unité	Tarif au 1er janvier 2017
Abonnés	Par ml et par jour	0,90 €
Passagers	Par ml et par jour	1,75 €

Foires petits métiers et grands métiers	Unité	Tarif au 1er janvier 2017
Droit pour grand manège plus de 51 m ²	Par week-end	95,00 €
Droit pour moyen manège entre 26 et 50 m ²	Par week-end	70,00 €
Droit pour petit manège, stand ou baraque entre 0 et 25 m ²	Par week-end	45,00 €

Cirques	Unité	Tarif au 1er janvier 2017
Grand - Occupation inférieure à 30 m de diamètre hauban compris	Par jour	318,80 €
Moyen - Occupation inférieure à 20 m de diamètre hauban compris	Par jour	191,30 €
Petit cirque de plein air de surface < à 150 m ² (guignol, marionnettes)	Par jour	63,80 €
Caravane ou véhicule d'habitation principale	Forfait durée foire	63,80 €
Nettoyage de l'espace attribué, si souillé	Forfait	640,00 €

Logistique	Unité	Tarif au 1er janvier 2017
Intervention Police Municipale	Heure	28,00 €

Manifestations	Unité	Tarif au 1er janvier 2017
Marché gourmand	Par jour et par exposant	25,50 €

4) DROITS DE VOIRIE

Emprise au sol	Unité	Tarif au 1er janvier 2017
Tout type (bennes, dépôts de matériaux, échafaudages, palissades, centrales à béton, cabanes de chantier, ...)	Par m ² et par jour	2,55 €
Restauration de façade		exonération
Majoration en cas de dépassement du délai d'occupation pour toutes catégories	Par m ² et par jour	25,50 €

5) OCCUPATION À DES FINS COMMERCIALES

Prise de photos publicitaires et commerciales	Unité	Tarif au 1er janvier 2017
Château et parc du Château	Par jour	159,40 €
Propriété Haute Combe	Par jou	127,50 €
Village	Par jour	95,65 €
Autres lieux	Par jour	63,80 €

Tournages pour la publicité, le cinéma et la télévision	Unité	Tarif au 1er janvier 2017
Village	Par m ² et par jour	2,05 €
Hors village	Par m ² et par jour	1,05 €

6) OCCUPATION A L'OCCASION DE MANIFESTATIONS EXCEPTIONNELLES

Occupation exceptionnelle (5 à 10 manifestations par an)	Unité	Tarif au 1er janvier 2017
Parc du Château	Par manifestation pour 100 personnes	5 100,00 €
Parc du Château	Par manifestation entre 100 et 200 pers.	7 650,00 €
Parc du Château	Par manifestation entre 200 et 500 pers.	10 200,00 €

7) AUTRES OCCUPATIONS

Autres	Unité	Tarif au 1er janvier 2017
Taxis	Par an	89,30 €
Camion bazars	Par jour	51,00 €
Stationnement parking Rue de la Paix	Par mois	25,50 €

	Unité	Tarif au 1er avril 2017
Aire accueil gens du voyage	Par semaine	208,00 €
Caution aire d'accueil gens du voyage		306,00 €

CONVENTION RELATIVE A L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DE LA FETE FORAINE

Vu le code général des collectivités territoriales, les articles L.2542-2, L.2213-2, L.2212-1,
Vu l'article du code du commerce L.442-8,
Vu la loi n°69-3 du 3/1/1969 relative à l'exercice des activités ambulantes,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le décret n°95-405 relatif à la lutte contre le bruit,
Vu la loi n°2008-136 du 13/2/2008 relative à la sécurité des manèges, machines, installations pour les fêtes foraines,
Vu la décision portant sur la gestion de l'aire des gens du voyage.

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publique, ainsi que pour assurer une bonne gestion de domaine public, il est indispensable de réglementer la fête foraine.

Ce règlement a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la Ville autorise les bénéficiaires à disposer d'un emplacement déterminé et d'y exploiter leur métier lors de la fête foraine.

En contrepartie du droit d'occuper le domaine public communal, les bénéficiaires auront à verser à la Ville une redevance tenant compte des frais de gestion.

Article 1 : Date et lieu de la Fête Foraine

La fête foraine de MOUANS-SARTOUX a lieu aux dates fixées par la Ville, en concertation avec les forains et selon les conditions définies par la présente convention.

Elle a lieu sur les deux parties, hachurées en rouge, des places DES POILUS ET PIERRE SEMARD, pour une première période les vendredi, samedi et dimanche et une deuxième période du lundi au dimanche suivant(plan en annexe).

Pour la base de vie, la Ville de Mouans-sartoux met à disposition des familles l'aire d'accueil des gens du voyage sise route de PEGOMAS selon les conditions définies dans la convention spécifique jointe en annexe.

Article 2 : Conditions d'admission et procédure d'autorisation

Toute personne désirant bénéficier d'un emplacement doit en faire la demande par écrit, adressée à M.le Maire.

Elle doit préciser dans son courrier : ses coordonnées, son statut, la nature de l'activité et du métier avec ses dimensions exactes (escaliers, planchers, caisses et auvents compris), les produits mis en vente.

Afin d'exercer son activité, le demandeur doit fournir à la Ville les pièces suivantes :

- Un extrait Kbis de moins de 3 mois ou un extrait du registre des métiers ou une déclaration d'auto entrepreneur,
- Les conclusions du rapport de contrôle technique ou du rapport de vérification et, le cas échéant, du rapport de contre visite en cours de validité et comportant des conclusions favorables et l'extrait ou certificat de sécurité incendie,
- Une attestation de bon montage à l'issue de l'installation de son métier et de son matériel. Ce document par lequel le bénéficiaire, exploitant du manège, atteste que celui-ci a été installé dans le respect des prescriptions techniques émises par son constructeur ou, à défaut, dans le respect des règles de l'art,

- Une attestation d'assurance, en cours de validité, de responsabilité civile le garantissant des risques liés à son activité et notamment des dommages causés aux tiers. Un contrat d'assurance multirisque incluant notamment incendie, explosion, foudre, dégât des eaux ainsi que le recours des voisins et des tiers, avec abandon de recours contre la Ville et ses assureurs,
- Un certificat de propriété,
- Une notice décrivant le métier, les remorques et autres, les véhicules dit privés, une photo de chacun des véhicules et annexes avec leur plaque d'immatriculation.

Article 3 : Caractère intuitu personæ, attribution et répartition

L'autorisation d'occuper un emplacement est délivrée à titre strictement personnel, précaire et révocable. Le bénéficiaire ne détient aucun droit acquis et ne pourra céder, à quelque titre que ce soit, son droit d'exploiter le domaine public à sa place.

L'emplacement, mis à disposition, sera exclusivement affecté à l'implantation du métier tel qu'il a été décidé en concertation avec le Porte Parole des forains.

La Ville se réserve le droit d'attribuer les emplacements selon la capacité d'accueil et les contraintes techniques. L'admission est prononcée par le Maire. Elle est portée à la connaissance du bénéficiaire par courrier.

Le Maire pourra refuser, ajourner, suspendre un emplacement ou la manifestation pour un motif d'intérêt général, de sécurité, d'ordre public. Le bénéficiaire ne pourra élever de ce chef, la moindre réclamation. Si la fête foraine devait être supprimée, le bénéficiaire se verrait rembourser, le cas échéant, les droits versés.

Article 4 : Redevance d'occupation du domaine public

Le bénéficiaire doit s'acquitter de la redevance dont le montant est défini par la délibération du Conseil Municipal du 12 décembre 2016. Les frais de mise en place des réseaux (EDF, Eau...) ainsi que leurs abonnements et la consommation sont inclus dans la redevance.

Le règlement de la redevance devra obligatoirement se faire avant l'ouverture de la fête foraine.

La Ville se réserve le droit de refuser l'accès à l'emplacement attribué si cette obligation n'est pas respectée.

Article 5 : Installation du bénéficiaire

Dès son arrivée, le bénéficiaire doit prendre contact avec les services de la Police Municipale pour un accompagnement sur l'emplacement réservé.

Le bénéficiaire peut procéder à la mise en place de son métier au plus tard le vendredi avant 14h. Elle est faite selon le plan défini.

Le métier doit avoir une présentation irréprochable. Le bénéficiaire ne pourra, sous peine d'exclusion, effectuer des travaux touchant aux structures ou aux infrastructures du domaine public.

Article 6 : Mise en service du métier et sécurité

Le bénéficiaire assure la mise en place du manège, de manière à lui permettre d'exercer son activité, en conformité avec les réglementations et normes de sécurité en vigueur.

Un organisme agréé effectuera un contrôle de l'installation, en présence du bénéficiaire et du représentant de la Ville.

Le métier ne pourra être mis en activité qu'après l'attestation de conformité et si besoin la levée des réserves préconisées par l'organisme de contrôle.

En cas de constat de non conformité de l'installation, le Maire ne pourra autoriser l'exercice du métier.

Article 7 : Périodes et horaires d'ouvertures et de fermetures du métier

Les jours et horaires de l'occupation des emplacements sont précisés sur l'arrêté municipal.
Le bénéficiaire s'engage à exercer son activité aux jours et horaires suivants :

- en semaine de 16h à 19h,
- samedi de 10h à 21h
- dimanche de 10h à 19h

En cas de fortes intempéries ou de force majeure, le bénéficiaire ne doit pas faire fonctionner le manège et doit le laisser fermé pour des raisons de sécurité.

Article 8 : Publicité

Le bénéficiaire doit au préalable demander l'autorisation municipale avant de procéder à l'affichage publicitaire pour son activité.

Article 9 : Obligation de présence, d'utilisation et de déclaration

Le bénéficiaire s'engage à respecter la destination de l'emplacement occupé et ne peut modifier en tout ou en partie cette destination.

Le bénéficiaire exploite sous sa responsabilité et à ses risques et périls, le métier sur l'emplacement attribué. Il est seul responsable à l'égard des tiers des dommages causés par son personnel ou par les installations dont il a la garde. Il signale à la Ville tout changement de sa situation administrative.

Le bénéficiaire s'engage à assurer, durant toute la durée d'ouverture de son métier, une qualité de prestations proposées qu'il s'agisse du service ou de l'accueil réservé aux visiteurs de la fête.

Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble de la réglementation du droit du travail.

Article 10 : Diffusion de musique, nuisances sonores et lumineuses

La musique ne pourra être diffusée que pendant les heures d'ouvertures de la fête foraine en multipoint afin d'atténuer les nuisances sonores. Les appareils devront être dirigés vers le bas et vers l'intérieur du métier. Le fonctionnement des sonorisations ne devra en aucun cas troubler la tranquillité des riverains. Le bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique et de l'arrêté municipal relatif à la lutte contre les nuisances sonores. Les faisceaux lumineux ou lasers ne doivent à aucun moment être dirigés vers les façades d'immeubles privés.

Article N°11 : Stationnement et circulation

Aucun véhicule personnel ou professionnel ne devra stationner ou circuler dans l'espace de la fête foraine durant les heures d'ouvertures au public. Seuls les véhicules et groupes électrogènes servant au métier sont autorisés sur l'espace dédié. Au même titre que tout citoyen, le bénéficiaire doit se conformer aux règles de stationnement et de circulation sous peine d'être verbalisé. Tous autres véhicules (camion, tracteur, caravane, remorque...) devront être dirigés vers un emplacement défini par la Ville.

Pour permettre l'accès des véhicules d'incendie, de service et de secours aux points sensibles de la fête, les allées de sécurité aménagées de 4 mètres de large doivent rester libres, en permanence.

Article 12 :Affichage des Tarifs

Les tarifs doivent être indiqués en euros et affichés à la vue du public.

Article N°13 : Santé publique, hygiène, propreté

La vente de boissons alcoolisées à emporter, les jeux d'argent, les loteries, la vente d'animaux, les étalages sauvages, la distribution en lot de boissons alcoolisées sont interdits.

Le bénéficiaire s'engage à maintenir les lieux en parfait état d'entretien et de propreté.

Il est interdit de déverser les eaux usées ou autres polluants sur le domaine public. Un raccordement devra être déterminé, avec protection, aux bouches d'évacuation. Tant pour le stockage que leur valorisation, les déchets et ordures ménagères devront être mis dans les containers. Ces derniers seront mis à disposition des bénéficiaires.

Les états des lieux contradictoires seront dressés le jour de l'entrée et de la sortie.

Article 14 : Responsabilité

Le bénéficiaire est seul responsable de son fait, de celui de son personnel et des biens dont il a la garde de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en sont la conséquence, ainsi que de toute dégradation survenant, par ou à l'occasion des travaux réalisés, par et ou à l'occasion de l'occupation et ou de l'exploitation des espaces occupés et survenant :

- aux biens d'équipement, matériels et marchandises de toute nature,
- aux personnes physiques notamment usagers clients du manège.

La Ville est déchargée de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de matériel.

Article 15 : Sanctions

Le non respect des dispositions de la présente convention donne lieu à l'application des sanctions suivantes prononcées par Monsieur Le Maire :

- 1) rappel à l'ordre
- 2) avertissement
- 3) fermeture temporaire
- 4) exclusion temporaire
- 5) exclusion définitive

Article 16 : Règlement des litiges

Les litiges relatifs à la présente convention seront soumis au Tribunal Administratif compétent.

Fait à Mouans-Sartoux, le

Signatures

Le Maire
de MOUANS-SARTOUX

Le Porte Parole des Forains

Accès réservé Antiquaire et épicerie sociale

3 places pour l'épicerie BOOMERANG avec entrée sur le côté



La Tubéreuse

Plan Période N°1

Mouans-Sartoux

Image Landsat

Google earth

43°37'13.76"N 6°58'24.32"E élév. 123 m altitude 343 m

Fête foraine

Parkings publics

6 barrières – stationnements interdits (4 places au sud)

Accès réservé Antiquaire et Epicerie Sociale

Parkings publics pour commerces

Fête Foraine

La Tubéreuse

Plan Période N°2

Mouans-Sartoux

Image Landsat

Google earth

43°37'13.76"N 6°58'24.32"E élév. 123 m altitude 343 m

Parkings publics

6 barrières – stationnements interdits (4 places au sud)



COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX
PROTOCOLE D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Entre les soussignés,

- **Monsieur Pierre ASCHIERI, Maire**, représentant la commune de Mouans-Sartoux, propriétaire de la parcelle cadastrée BW42, et agissant conformément à la délibération du conseil municipal du 21 Mai 2015 en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Et

- Monsieur....., Porte Parole du groupe des forains, domicilié à

Il est convenu ce qui suit :

CONDITIONS GENERALES

La présente Convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition d'un terrain en vue de permettre un stationnement temporaire demandé par Mr

ARTICLE 1^{ER} – Objet de la convention

Le stationnement de caravanes, véhicules et remorques, est autorisé à compter du (soit) sur l'aire d'accueil des gens du voyage sise Route de Pégomas à Mouans-sartoux, appartenant à la commune de Mouans-Sartoux,

Le retrait des véhicules et caravanes du site devra être impérativement engagé dès la fin de cette période.

Article 2 – Obligation du propriétaire

Le propriétaire déclare donner les lieux dans leur état naturel et compatible avec les commodités de circulation et stationnement de véhicules et caravanes.

Le propriétaire déclare tenir le terrain libre de toutes contraintes de nature à compromettre éventuellement l'usage occasionnel tel que prévu par la présente.

Article 3 – Obligation des preneurs

Les preneurs s'engagent à n'apporter aucune modification à l'état des lieux et à le restituer en l'état initial et libre de toute occupation.

Article 4 – Obligation de la collectivité

Des conteneurs à ordures ménagères seront mis à disposition des preneurs. Le service de ramassage est assuré par la commune de Mouans-Sartoux (par l'intermédiaire de la Communauté d'Agglomération Pôle Azur Provence).

L'alimentation en eau et en électricité est assurée par les compteurs en place.

Article 5 – Conditions financières

Les preneurs s'engagent à verser

- une somme forfaitaire de **Deux cents huit Euros (208,00 €) par semaine**,
- une caution de **306,00 € (TROIS CENTS SIX EUROS)**

conformément à la délibération en vigueur à ce jour sur les tarifs d'occupation du domaine public.

Article 6 – Responsabilité du preneur

Les utilisateurs du terrain sont ainsi tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour que leur présence et leurs activités n'apportent ni gêne, ni trouble de voisinage, et plus généralement ne compromettent pas l'ordre public (article R443-10 du Code de l'urbanisme). Les utilisateurs s'engagent :

- A ne pas pénétrer dans l'enceinte des propriétés voisines
- A nettoyer le site et les alentours avant leur départ.
- A prendre toutes les mesures pour limiter les risques incendie (feux, barbecues....)

Article 7 – Terme de la convention

La présente Convention prend fin à la date fixée à l'article 1^{er}.

Elle prendra fin automatiquement en cas de non respect de la convention par les parties. Le Maire de Mouans-Sartoux engagera alors des procédures administratives et judiciaires adaptées.

Fait à Mouans-Sartoux, le

**Mr
Porte parole du groupe
des Forains**

**Pour la Commune
Le Maire,**

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE

LA MAIRIE DE MOUANS SARTOUX ET UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR

ENTRE

La Commune de Mouans Sartoux,

dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville, Place du Général De Gaulle 06370 Mouans_Sartoux, représentée par Pierre Aschieri agissant en qualité de Maire,

Ci-après dénommée « **la Commune** »,

d'une part,

ET

L'Université Côte d'Azur, Communauté d'Universités et Etablissements (COMUE), dont le siège est fixé sur le Campus Valrose 28, avenue Valrose, 06108 Nice Cedex 2, représentée par Jean-Marc GAMBAUDO, Directeur de Recherche, agissant en qualité de Président d'Université Côte d'Azur

Ci-après dénommée « **UCA** »,

d'autre part

Ci-après dénommées collectivement « **Les Parties** »,

EXPOSÉ DES MOTIFS

La Commune de Mouans Sartoux dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique de développement durable souhaite s'inscrire dans une démarche de transmission et de recherche à partir de ses expériences menées avec succès dans le domaine de l'alimentation durable et le modèle économique associé.

Université Côte d'Azur est une communauté d'universités et d'établissements à vocation Recherche et Formation créée en 2015, formée de 13 membres et regroupant plus de 30 000 étudiants. Elle réunit l'Université Nice Sophia Antipolis, des EPST et d'autres acteurs concourant à la formation supérieure et à la recherche dans le département des Alpes- Maritimes. Lauréate de l'appel à projet IDEX en 2016 avec le projet UCA JEDI, elle a pour ambition de créer des liens forts avec son territoire et soutenir les initiatives innovantes.

ARTICLE 1 OBJET

Les Parties souhaitent développer un partenariat durable privilégiant les relations de travail dans les domaines de la recherche et la formation initiale ou formation continue au niveau national et international.

La présente convention encadre ainsi les principes de ces futures actions communes. Des avenants spécifiques en préciseront les modalités de mise en œuvre.

ARTICLE 2 AXES DU PARTENARIAT

Les Parties signent cet accord afin de mettre en œuvre des actions conjointes tout en en garantissant la cohérence, la qualité, la valorisation et le suivi. Elles identifient les terrains et les opportunités. Ces initiatives communes peuvent notamment recouvrir les champs de l'ingénierie pédagogique en formation initiale et continue des adultes au niveau national et international.

ARTICLE 3 MODALITÉS D’ACTIONS

La préparation, l’organisation, et le suivi de projets de formations fait l’objet d’avenants spécifiques pour chacune d’entre elles. Ces avenants précisent le domaine de l’action, le choix des thèmes de la formation ou de la recherche, les rôles respectifs des partenaires, le cas échéant, sur les plans scientifique, pédagogique, logistique et financier de mise en application.

Dans le cadre du déploiement d’une action spécifique, les Parties s’engagent à mettre à profit les moyens dont elles disposent pour la réussite du projet.

ARTICLE 4 COMMUNICATION

La Commune et UCA s’engagent à coordonner des actions de communication afin de rendre visible les initiatives conduites au titre du présent accord et des avenants spécifiques qui en découleront.

ARTICLE 5 COMITÉ DE SUIVI

Le comité de suivi de ce partenariat est constitué de représentants de chacun des partenaires. Les parties sont libres de désigner les personnes qui participent aux réunions de suivi.

Le comité de suivi dresse un bilan annuel des actions communes afin d’évaluer l’avancée et la portée de la réalisation des projets communs. Il jette les perspectives et juge de l’opportunité des futures actions à mener.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR – DURÉE DU PARTENARIAT

Le partenariat Commune de Mouans Sartoux - UCA entre en vigueur à compter de la date de signature de la présente convention pour une durée de trois ans renouvelable par avenant pour une durée équivalente.

ARTICLE 7 RÉSILIATION

Au cours de la période de validité la présente convention peut être dénoncée à l’initiative d’une des parties par courrier recommandé avec avis de réception. Toutes les actions définies et en cours de réalisation seront menées à leur terme afin de ne pas leur porter préjudice

ARTICLE 8 MODIFICATIONS

Toute modification significative de la présente convention devra faire l’objet d’un avenant.

Signé le :

Le Maire de Mouans Sartoux
d’Azur

Le Président d’Université Côte

Pierre Aschieri

Jean-Marc Gambaudo

**CONVENTION
DE NETTOYAGE DES LOCAUX DE SERVICE
DE LA CASERNE DE GENDARMERIE DE MOUANS-SARTOUX**

Entre

La ville de Mouans-Sartoux,

représentée par son Maire en exercice, Monsieur Pierre ASCHIERI, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 21 mai 2015
et désignée ci-après « la ville de Mouans-Sartoux »

d'une part,

et

La Brigade de Gendarmerie de Mouans-Sartoux

216 Avenue de Cannes 06370 Mouans-Sartoux,
représentée par Le Major Ben Ali Mounji
et désignée ci-après « la Gendarmerie »

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet

La ville de Mouans-Sartoux s'engage à procéder au nettoyage des locaux de service de la Gendarmerie de Mouans-Sartoux, selon les conditions et modalités définies dans les articles suivants.

Article 2 – Désignation des locaux à nettoyer :

8 bureaux
1 local informatique
1 hall d'entrée
2 blocs sanitaires
2 couloirs

Article 3 – Descriptif des travaux à effectuer :

Bureaux et local informatique :

- Aspiration des sols
- Lavage des sols à l'eau additionnée d'un détergent désinfectant
- Vidage des corbeilles à papier
- Enlèvement des traces de doigts à proximité des poignées de portes et interrupteurs (sur revêtement lisse)

Hall d'entrée et couloirs :

- Aspiration des sols
- Lavage des sols à l'eau additionnée d'un détergent désinfectant
- Enlèvement des traces de doigts à proximité des poignées de portes et interrupteurs (sur revêtement lisse)
- Nettoyage vitre porte d'entrée

Blocs sanitaires

- Nettoyage et désinfection des appareils sanitaires
- Nettoyage robinetterie, miroirs.

Deux agents de la ville interviendront à raison d'une fois toutes les deux semaines, pendant une durée d'une heure, soit un total de deux heures par période de deux semaines, pour environ cinquante heures d'intervention à l'année.

La ville de Mouans-Sartoux fournira les produits de nettoyage adaptés aux locaux à nettoyer.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention est signée pour une durée de UN (01) an à compter du 01 Janvier 2017 et jusqu'au 31 Décembre 2017.

Article 5 – Montant des prestations

L'ensemble du nettoyage des locaux énumérés ci-dessus est consenti pour la somme annuelle ferme de 708 € (sept cent huit euros) TTC.

Article 6 – Conditions de règlement

La facturation sera annuelle et éditée le 01 août pour être réglée par la brigade de Gendarmerie de Mouans-Sartoux auprès du comptable assignataire dans un délai de 30 jours à partir de sa date de réception.

Article 7 – Avenant

Toute prestation supplémentaire non détaillée à l'article 3 fera l'objet d'un avenant à la présente convention avec préavis de un (01) mois.

Article 8 – Obligation et réfaction

Sécurité :

La liste des personnes devant travailler sur les sites de la gendarmerie sera fournie par la Ville de Mouans-Sartoux avant le début des prestations, les employés porteront un signe distinctif prouvant leur appartenance à la ville (blouse avec logo, badge, etc...)

Réfaction :

Les prestations non effectuées pourront bénéficier d'un report après accord de l'unité bénéficiaire. Toute prestation non effectuée fera l'objet d'une réfaction sur la facture.

Article 9 – Assurance

La ville de Mouans-Sartoux déclare avoir souscrit une assurance couvrant son personnel dans le cadre de ses activités professionnelles.

La présente convention a été rédigée et signée à Mouans-Sartoux, le _____ 2016, en deux exemplaires originaux dont un est remis à chacune des parties qui le reconnaît.

Pour la **Brigade de Gendarmerie de Mouans-Sartoux**
Le Major

Pour la **Ville de Mouans-Sartoux**
Pierre ASCHIERI,
Maire,



Bon pour accord

A _____, le

Le Sous-Trésorier Militaire

Préambule

à la délibération fixant le régime indemnitaire des agents relevant : des filières administrative, technique, culturelle, sportive, police municipale, sanitaire et sociale et animation

Le 6 janvier 2005, la Mairie de Mouans-Sartoux mettait en place un régime indemnitaire, permettant de moderniser l'attribution des primes à ses agents et de se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur.

Les principes de base ayant guidé la réflexion lors de cette mise en application, furent :

- L'attribution d'un régime indemnitaire à tous les agents occupant un emploi permanent et non permanent au mérite,
- La correction des écarts, dans les primes versées aux différentes filières,
- La transparence dans les modalités d'attribution,
- La prise en compte du niveau de responsabilité et la durée de présence.

En début 2017, conformément aux dernières réglementations adoptées, ce régime indemnitaire nécessite des aménagements avec :

La Mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en remplacement de la Prime de Fonctions et de Résultats pour les cadres d'emplois concernés.

Ce nouveau régime indemnitaire est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusives, par principe, de toute les autres primes du régime indemnitaire de même nature, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec l'IFTS, l'IAT et l'IEMP.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail et la prime de responsabilité.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le R.I.F.S.E.E.P est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

Délibération

Fixant le régime indemnitaire des agents relevant : des filières administrative, technique, culturelle, sportive, police municipale, sanitaire, sociale et animation

- VU le Code Général des Collectivités territoriales,
- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,
- VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,
- VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction Publique d'État,
- VU les arrêtés du 17, 18 et 30 décembre 2015 prévoyant l'application au 1^{er} janvier 2016 du RIFSEEP pour les filières administratives, sociales, animation et pour partie pour la filière et technique, la circulaire ministérielle du 5 décembre 2014, l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 et l'arrêté du 27 août 2015.
- VU le décret n° 2014- 1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- VU la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- VU les arrêtés pris pour application dans les services et corps de l'État :
 - Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
 - Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de L'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de L'État,
 - Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de L'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de L'État,
 - Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'État relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de L'État,
 - Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de L'État,
 - Arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de L'État.

Primes spécifiques liées à la filière technique

- VU le décret n°2010-854 du 23 juillet 2010 et l'arrêté de la même date relatifs à l'indemnité spécifique de service,
- VU le décret 2009-1558 du 15 décembre 2009 modifié relatif à l'attribution de la prime de service et de rendement,
- VU le décret 2007-1248 du 20 août 2007 relatif à l'indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires,
- VU le décret n°2002-534 du 16 avril 2002 relatif à l'attribution d'une prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement et l'arrêté de la même date relatif aux modalités d'application du décret susvisé,
- VU les décrets 67-624 du 23 juillet 1967 et 98-1057 du 16 novembre 1998 et l'arrêté du 30 août 2001 portant sur l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres.

Primes spécifiques liées à la filière police

- VU le décret 2000-45 du 20 janvier 2000 et le décret 2006-1397 du 17 novembre 2006 relatif à l'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents, des chefs de service et des directeurs de police municipale.

Primes et indemnités liées à des fonctions ou sujétions particulières

- VU le décret 73-374 du 28 mars 1973 relatif aux primes de technicité allouée aux opérateurs,
- VU les décrets 76-208 du 24 février 1976 et 88-1084 du 30 novembre 1988 et l'arrêté du 20 août 2001 portant sur l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
- VU le code général des collectivités territoriales art R.1617-1 à 1617-5-2 et l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 portant sur l'indemnité allouée aux régisseurs d'avance et de recette,
 - VU les décrets 2001-623 du 12 juillet 2001, 2003-363 du 15 avril 2003 et 2005-542 du 19 mai 2005, portant sur l'indemnité d'astreinte,
 - VU les décrets 2003-363 du 15 avril 2003 et 2001-623 du 12 juillet 2001 portant sur l'indemnité d'intervention,
 - VU les décrets 2001-623 du 12 juillet 2001 et 2003-545 du 18 juin 2003 portant sur l'indemnité permanence,
 - VU le décret n°2002-1532 du 16 avril 2002 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétion horaire,

Primes spécifiques

- VU le décret 88-631 du 6 mai 1988 portant sur la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction.
- VU les délibérations antérieures portant sur l'indemnité des agents des services municipaux d'inhumation,
- VU l'avis du Comité technique paritaire en date du 12/12/2006 entérinant les modifications du nouveau régime indemnitaire,
- VU l'avis du Comité technique paritaire en date du 22/09/2009 entérinant les nouvelles modifications du régime indemnitaire se rapportant à la dématérialisation de la paie,
- VU l'avis du Comité technique paritaire en date du 20/09/2010,
- VU l'avis du Comité technique en date du 16/09/2015,
- VU l'avis du Comité technique du 06/10/2016,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux personnels.

Le conseil municipal décide d'instituer :

- Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel RIFSEEP

TITRE 1 / PRIMES ET INDEMNITÉS APPARAISSANT DANS LE RÉGIME INDEMNITAIRE

1^{ère} PARTIE : PRIMES ET INDEMNITÉS LIÉES AUX GRADES OU FILIÈRES TERRITORIALES

FILIERE ADMINISTRATIVE

1.1 Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans les conditions définies par le décret 2014-513 du 20 mai 2014, la circulaire ministérielle du 5 décembre 2014, l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 et l'arrêté du 27 août 2015.

Ce régime indemnitaire comprend deux parts modulables entre elles.

- **L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)** déterminée selon le niveau de responsabilité, d'expertise, de technicité et de sujétions particulières liés au poste, versée mensuellement.
- **Le complément indemnitaire annuel (CIA)** tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir versée annuellement

- *Cadres d'emploi des attachés, des rédacteurs et des adjoints administratifs*

1.2 Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) dans les conditions définies par le décret du 14 janvier 2002 susvisé, pour les grades suivants :

- Cadre d'emplois Rédacteurs
- Cadre d'emplois des Adjoints administratifs

FILIERE TECHNIQUE

2.1 Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans les conditions définies par le décret 2014-513 du 20 mai 2014, la circulaire ministérielle du 5 décembre 2014, l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 et l'arrêté du 27 août 2015.

Ce régime indemnitaire comprend deux parts modulables entre elles.

- **L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise** (IFSE) déterminée selon le niveau de responsabilité, d'expertise, de technicité et de sujétions particulières liés au poste, versée mensuellement.
- **Le complément indemnitaire annuel** (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir versée annuellement
 - Montants en vigueur dans les limites indiquées par les textes.
 - Cadres d'emploi des Techniciens, des agents de maîtrise, des adjoints techniques à la sortie des textes.

2.2 Prime de service et de rendement (PSR) dont voici les taux moyens applicables prévus par les textes notamment le décret du 5 janvier 1972 susvisé

Grades	Montant de base Annuel
<i>Ingénieur principal</i>	2817€
<i>Ingénieur</i>	1659€

Le montant individuel de la PSR ne peut excéder le double du montant annuel de base.

2.3 Indemnité spécifique de service (ISS) dans les conditions définies par le décret du 18 février 2000 précité et décret 10 décembre 2008 :

	Coefficient par grade	Coefficient maximal de modulation individuelle
<i>Ingénieur principal (à partir du 6^{ème} échelon) avec 5 ans d'ancienneté.</i>	51	1.225
<i>Ingénieur principal (à partir du 6^{ème} échelon) mais pas avec 5 ans d'ancienneté.</i>	43	1.225
<i>Ingénieur principal (jusqu'au 5^{ème} échelon)</i>	43	1.225
<i>Ingénieur à partir du 7^{ème} échelon</i>	33	1.150
<i>Ingénieur jusqu'au 6^{ème} échelon</i>	28	1.150

2.4 Indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les conditions définies par le décret du 20 août 2007 susvisé, pour les grades suivants :

- Cadre d'emplois des Techniciens
- Cadre d'emplois des Agents de maîtrise
- Cadre d'emplois des Adjoints techniques

2.5 Indemnité d'Administration et de Technicité instituée par le décret du 14 janvier 2002, pour les grades suivants :

- *Cadres d'emplois des Techniciens - montants de référence en vigueur en fonction des grades*
- *Cadre d'emplois des Agents de maîtrise - montants de référence en vigueur en fonction des grades*
- *Cadre d'emplois des Adjoints techniques - montants de référence en vigueur en fonction des grades*

Le montant de référence annuel de cette indemnité, est affecté pour tous les grades des cadres d'emplois concernés d'un coefficient multiplicateur modulable de 0 à 8.

A titre exceptionnel les agents de cette filière relevant d'un grade de catégorie B dont l'indice brut dépasse 380, pourront continuer à bénéficier des IAT, afin de tenir compte des modalités spécifiques de mise en œuvre de l'aménagement du temps de travail.

2.6 Indemnité d'exercice et de missions des préfetures dans les conditions définies par le décret et arrêté ministériel de la même date, dans la limite des montants de référence pour les grades suivants :

- *Cadre d'emplois des Agents de maîtrise - montants de référence en vigueur en fonction des grades*
- *Cadre d'emplois des Adjoints techniques - montants de référence en vigueur en fonction des grades*

Ces taux moyens, indexés sur la valeur du point fonction publique, pourront être majorés dans la limite de 300%.

2.7 Prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation dans les conditions définies par le décret et l'arrêté ministériel du 16 avril 2002 susvisé sur la base du montant maximal fixé par agent, pour le grade suivant :

- *Grade de Technicien - montants de référence en vigueur en fonction des grades*

2.8 Indemnités de sujétions horaires dans les conditions définies par le décret et l'arrêté ministériel du 16 avril 2002 susvisé sur la base du montant maximal fixé par agent, pour le grade suivant :

- *Cadre d'emplois des Techniciens – vacations en vigueur*

2.9 Indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires dans les conditions définies par le décret du 20 août 2007

- *Cadre d'emplois des adjoints techniques - montants en vigueur en fonction de grades*

FILIERE CULTURELLE

3.1 Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans les conditions définies par le décret 2014-513 du 20 mai 2014, la circulaire ministérielle du 5 décembre 2014, l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 et l'arrêté du 27 août 2015.

Ce régime indemnitaire comprend deux parts modulables entre elles.

- **L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)** déterminée selon le niveau de responsabilité, d'expertise, de technicité et de sujétions particulières liés au poste, versée mensuellement.
- **Le complément indemnitaire annuel (CIA)** tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir versée annuellement
 - Montants en vigueur dans les limites indiquées par les textes.
 - Cadres d'emploi des Assistants territoriaux d'enseignement artistique, Bibliothécaires territoriaux, Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques, Adjointes territoriales du patrimoine.

3.2 Indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les conditions définies par le décret du 14 janvier 2002 susvisé, pour les grades suivants :

- *Cadre d'emplois des Assistants de conservation du patrimoine*
- *Cadre d'emplois des Adjointes du patrimoine*

FILIERE SPORTIVE

4.1 Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans les conditions définies par le décret 2014-513 du 20 mai 2014, la circulaire ministérielle du 5 décembre 2014, l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 et l'arrêté du 27 août 2015.

Ce régime indemnitaire comprend deux parts modulables entre elles.

- **L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)** déterminée selon le niveau de responsabilité, d'expertise, de technicité et de sujétions particulières liés au poste, versée mensuellement.
- **Le complément indemnitaire annuel (CIA)** tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir versée annuellement
 - Montants en vigueur dans les limites indiquées par les textes.
 - *Cadres d'emploi des Éducateurs et des Opérateurs des APS*

4.2 Indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les conditions définies par le décret du 14 janvier 2002 susvisé, pour les grades suivants :

- *Cadre d'emplois des Éducateurs des APS*
- *Cadre d'emplois des Opérateurs des APS*

FILIERE POLICE MUNICIPALE

5.1 Indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les conditions définies par le décret du 14 janvier 2002 susvisé, pour les grades suivants :

- *Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale*
- *Cadre d'emplois des gardiens de police municipale*

5.2 Indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents de police municipale et des chefs de service de police municipale dans les conditions définies par le décret du 17 novembre 2006 susvisé, pour les grades suivants :

Il est proposé d'autoriser l'attribution de l'indemnité spéciale de fonction dans la limite des taux maximums revalorisés et, le cas échéant, du montant maximum fixé. Il est précisé que cette indemnité, liée à l'exercice des fonctions, sera modulable selon la manière de servir, les sujétions et la qualité du service.

Grades	En pourcentage du traitement brut moyen du maximum du grade. Ce taux est susceptible d'être baissé
<i>Chefs de service de PM principaux de 1ère classe, principaux de 2ème >= au 5ème échelon et chefs de service de PM >= au 6ème Échelon</i>	30 %
<i>Chefs de service de PM de 2ème classe jusqu'au 4ème échelon et Chefs de service de PM jusqu'au 5ème échelon</i>	22%
<i>Cadre d'emplois des agents de PM.</i>	20%

5.3 Indemnité d'administration et de technicité

Dans les conditions définies par le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002, susvisé.

Le montant de référence annuel de cette indemnité, est affecté pour tous les grades concernés d'un coefficient multiplicateur modulable de 0 à 8, pour les grades suivants :

- *Chefs de service de PM principaux de 2ème classe jusqu'au 4ème échelon - montants de référence en vigueur*
- *Chefs de service de PM jusqu'au 5ème échelon - montants de référence en vigueur*
- *Cadre d'emplois des agents de PM - montants de référence en vigueur en fonction des grades et des sujétions indiquées ci-dessous.*

L'indemnité sera versée en fonction des fiches de régime indemnitaire.

A titre exceptionnel les agents de cette filière relevant d'un grade de catégorie B dont l'indice brut dépasse 380, pourront continuer à bénéficier des IAT, afin de tenir compte des modalités spécifiques de mise en œuvre de l'aménagement du temps de travail.

FILIERE ANIMATION

6.1 Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans les conditions définies par le décret 2014-513 du 20 mai 2014, la circulaire ministérielle du 5 décembre 2014, l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 et l'arrêté du 27 août 2015.

Ce régime indemnitaire comprend deux parts modulables entre elles.

- **L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)** déterminée selon le niveau de responsabilité, d'expertise, de technicité et de sujétions particulières liés au poste, versée mensuellement.
- **Le complément indemnitaire annuel (CIA)** tenant compte de l'engagement professionnel apprécié au moment de l'entretien professionnel et de la manière de servir versée annuellement
 - Montants en vigueur dans les limites indiquées par les textes.
 - *Cadres d'emploi des animateurs et des adjoints d'animation*

6.2 Indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les conditions définies par le décret du 14 janvier 2002 susvisé, pour les grades suivants :

- *Cadre d'emplois des Animateurs*
- *Cadre d'emplois des Adjoints d'animation*

FILIERE MEDICO SOCIALE

7.1 Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans les conditions définies par le décret 2014-513 du 20 mai 2014, la circulaire ministérielle du 5 décembre 2014, l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 et l'arrêté du 27 août 2015.

Ce régime indemnitaire comprend deux parts modulables entre elles.

- **L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)** déterminée selon le niveau de responsabilité, d'expertise, de technicité et de sujétions particulières liés au poste, versée mensuellement.
- **Le complément indemnitaire annuel (CIA)** tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir versée annuellement
 - Montants en vigueur dans les limites indiquées par les textes.
 - *Cadres d'emploi des Conseillers socio-éducatifs, Assistants socio-éducatifs, des ATSEM, des agents sociaux*

7.2 Indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les conditions définies par le décret du 14 janvier 2002 susvisé, pour les grades suivants :

- *Cadre d'emplois des Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles*

2^{ème} PARTIE : PRIMES ET INDEMNITÉS LIÉES A DES FONCTIONS OU SUJÉTIONS PARTICULIÈRES

08 Indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

- VU les *Décrets* :

n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991) ;

n° 97-702 du 31 mai 1997 modifié (JO du 1er juin 1997) ;

n° 2000-45 du 20 janvier 2000 modifié (JO du 21 janvier

n° 2002-60 du 14 janvier 2002 (JO du 15 janvier 2002).

09 Indemnité horaire pour travail normal de nuit dans les conditions définies par le décret 24 février 1976 et un arrêté du 30 août 2001 pour les agents accomplissant un service normal entre 21h et 6 heures du matin :

- *Majorations en vigueur*

10 Indemnité allouée aux régisseurs d'avance et de recettes dans les conditions définies par le code du travail

- *Montants en vigueur en fonction des situations*

11 Indemnité d'Astreinte dans les conditions définies par les décrets du 12 juillet 2001, du 7 février 2002, du 15 avril 2003 et du 19 mai 2005 et arrêté du 18 février 2004, permettant d'utiliser l'astreinte comme une modalité d'organisation des services et d'aménagement du temps de travail.

Peuvent bénéficier de ce régime d'astreinte les agents appartenant quelque soit leur statut et grade aux services suivants :

- Centre Technique Municipal
- Régie Municipale des Eaux
- État Civil
- Police Municipale
- Direction de la Jeunesse et des Sports
- Direction de L'enfance

- *Montants en vigueur en fonction des distinctions définies entre les filières techniques et les autres*

12 Indemnité d'Intervention dans les conditions définies par le décret du 12 juillet 2001, du décret du 7 février 2002, du 15 avril 2003 et arrêté du 18 février 2004, permettant d'utiliser l'astreinte comme une modalité d'organisation des services et d'aménagement du temps de travail.

- *Montants en vigueur*

13 Indemnité de permanence dans les conditions définies par les décrets du 12 juillet 2001, du 15 avril 2003,

- *Montants en vigueur*

14 Indemnités pour travaux dangereux et insalubres dans les conditions définies par le décret du 23 juillet 1967 et arrêté du 16 novembre 1999, pour les agents accomplissant des travaux comportant des risques.

- *Montants en vigueur*

15 Prime de responsabilité des emplois administratifs de direction dans les conditions définies par le décret du 6 mai 1988, modifié ; selon les taux en vigueur.

- *Montants en vigueur*

16 Indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés dans les conditions définies arrêté ministériel du 19 août 1975 et 31 décembre 1992, pour les agents effectuant un service entre 6 heures et 21 heures dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire du travail.

- *Majorations en vigueur*

17 Indemnités Forfaitaires complémentaires pour élections selon les conditions définies par le décret du 14 janvier 2002 et arrêté de la même date.

- *Montants en vigueur*

18 Indemnités des agents des services municipaux d'inhumation selon les conditions définies par les dernières délibérations de la ville de Mouans-Sartoux.

- *Montants en vigueur*

TITRE 2 / MODALITES D'APPLICATION

Le Maire fixera les attributions individuelles en fonction des critères suivants :

1 Modulation des primes par rapport aux coefficients de responsabilité

L'ensemble des primes et indemnités sera pris en compte pour chaque agent bénéficiaire, par l'établissement d'une fiche individuelle.

Conformément au décret n° 91-875, le Maire pourra moduler les attributions individuelles en fonction de fiches spécialement étudiées.

Sept fiches différentes viennent prendre en compte l'organigramme fonctionnel de la Mairie.

- Une fiche agent,
- Une fiche adjoint au responsable d'équipe ,
- Une fiche responsable d'équipe ou agent spécialisé,
- Une fiche adjoint au responsable de service,
- Une fiche responsable de service ou expert technique,
- Une fiche directeur adjoint,
- Une fiche directeur,

2 Montants de référence du Rifssep par catégories pour les cadres d'emplois concernés

Groupes de Fonctions	Plafond annuel IFSE			Plafond annuel CIA			TOTAL IFSE ET CIA					
	Cat A	Cat B	Cat C	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
Direction	A2	B2	C2	26 400,00 €	10 700,00 €	5 100,00 €	7 500,00 €	7 500,00 €	7 500,00 €	33 900,00 €	18 200,00 €	12 450,00 €
Direction avec logement à titre gratuit	A2 Lgt			13 347,50 €			7 500,00 €			20 847,50 €		
Adjoint de Direction												
Responsable de service ou Expert Technique	A3	B3	C3	22 500,00 €	10 181,00 €	4 800,00 €	7 500,00 €	7 500,00 €	7 500,00 €	30 000,00 €	17 681,00 €	12 300,00 €
Adjoint au Responsable d'équipe												
Responsable d'équipe ou Agent Spécialisé	A4	B4	C4	19 500,00 €	9 663,00 €	4 650,00 €	7 500,00 €	7 500,00 €	7 500,00 €	27 000,00 €	17 163,00 €	12 150,00 €
Adjoint au Responsable d'équipe												
Agent opérationnel	A5	B5	C5	16 500,00 €	9 145,00 €	4 500,00 €	7 500,00 €	7 500,00 €	7 500,00 €	24 000,00 €	16 645,00 €	12 000,00 €

3 Autres critères d'attribution

Les fiches détermineront les montants individuels d'indemnités en fonction du temps de travail effectif dans la collectivité et en fonction des critères suivants :

- La manière de servir,
- Le bilan des objectifs,
- La technicité liée au poste,
- La technicité évolutive mise en œuvre en fonction de l'expérience professionnelle,
- Les sujétions particulières, qui prendront en compte les spécificités de chaque emploi ainsi que des critères comme la pénibilité et la dangerosité.
- L'expérience professionnelle dans la commune.
- La formation initiale.
- Les avantages en nature.
- L'absentéisme.
- Les sanctions disciplinaires en fonction de l'appréciation de la collectivité territoriale.

Les sanctions disciplinaires pourront réduire le régime indemnitaire jusqu'à hauteur de 50 % du montant.

La valeur du point de la fiche de régime indemnitaire est indexée à la valeur du point des traitements de la fonction publique.

Ces fiches seront transmises chaque année, avec les arrêtés d'attribution respectifs au trésorier principal.

Le montant total des primes calculées de chaque fiche de régime indemnitaire sera réparti en fonction des primes et indemnités décrites dans cette délibération.

4 Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de cette prime les agents titulaires, stagiaires et non titulaires occupant un emploi permanent à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet ainsi que les emplois fonctionnels, tous grades et filières confondus.

Les primes et indemnités susvisées pourront être versées aux agents non titulaires de droit public et de droit privé dans les mêmes conditions que celles applicables aux titulaires des grades de référence.

5 Clause de sauvegarde liée aux nouvelles modalités d'application :

Les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire suite aux modalités de calcul dans le cadre de la mise en place des nouvelles modalités d'attribution et non par rapport à l'appréciation globale lors des entretiens professionnels, conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des usages et règlements antérieurs.

Les agents de police municipale bénéficient d'un avantage acquis à l'embauche de 720€ annuels à compter du 1^{er} mai 2006, dès lors que l'évaluation résultant des fiches de régime indemnitaire déterminerait un montant annuel de prime inférieur à la somme précitée.

Le montant total des primes résultant de tout avantage acquis est automatiquement et proportionnellement réduit lorsque l'évaluation de l'année en cours est moins satisfaisante que celle de l'année précédente.

6 Périodicité de versement

Le versement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué mensuellement.

7 Maintien des primes et indemnités

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de :

- congés annuels,
- accidents de travail,
- autorisations d'absence syndicales,

8 Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2017.

9 Crédits budgétaires :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

La charte des ÉcoQuartiers



L'engagement des villes

Par la signature de la présente charte, nous nous engageons dans une politique d'aménagement durable, car nous considérons qu'un territoire durable est la clé de l'épanouissement des citoyens et d'un développement équilibré et solidaire.

ÉCOQUARTIER, LEVIER VERS LA VILLE DURABLE

Nous considérons que les engagements de la charte doivent non seulement guider les opérations d'ÉcoQuartiers que nous porterons mais aussi infléchir nos actions à plus long terme, tant à l'échelle de la ville que du territoire.

Nous nous engageons à repenser nos pratiques d'aménagement dans la cadre des ÉcoQuartiers en application de cette charte afin qu'ils constituent un levier vers la ville durable et qu'ils ne restent pas des opérations isolées.

Au delà de la durée de l'opération, nous nous devons d'être présents dans la phase de vie de ces ÉcoQuartiers, afin d'accompagner leurs futurs habitants, de susciter et d'accueillir des nouveaux comportements plus responsables.

ÉCOQUARTIER : FAIRE DU PROJET AUTREMENT

Pour atteindre ces objectifs, les ÉcoQuartiers issus de l'application de cette Charte seront des laboratoires opérationnels vers la ville durable. Les ÉcoQuartiers d'application de cette charte seront des lieux de créativité et d'audace pour faire émerger des projets exemplaires, que ce soit dans les formes urbaines et l'architecture, les usages

proposés que dans les modalités de conduite de projet. La participation sera notamment un élément majeur de la conduite du projet.

Cette charte nous engage dans un processus imaginatif, adaptable et vivant pour favoriser une amélioration continue des projets d'ÉcoQuartiers.

ÉCOQUARTIER : MONTRER QUE TOUS LES TERRITOIRES CONTRIBUENT AUX ENJEUX NATIONAUX

Nous pensons que les ÉcoQuartiers, par les propositions ambitieuses qu'ils contiennent, constituent un facteur d'attractivité et de qualité permettant d'engager tous les territoires dans une dynamique vertueuse en réponse aux enjeux nationaux et internationaux (transition écologique, production de logements...).

Chacun des territoires dispose d'un potentiel qui mérite d'être valorisé et nécessite d'être traité avec la plus haute importance. Il est de notre responsabilité de participer à cet élan pour nos territoires en nous fondant sur des engagements concrets et mesurables, la charte et le label «ÉcoQuartier» en sont les premières pierres.

Les textes de références

LES TEXTES ET RÉFÉRENCES À L'ÉCHELLE MONDIALE

La référence claire au **développement durable** rappelle que depuis 1987, la France s'est inscrite dans un mouvement mondial d'équité sociale, d'efficacité économique (à la fois accessibilité financière des produits, dynamisme économique et soutien de la croissance verte), de qualité du cadre de vie, tant pour l'humain que pour la nature (avec une urgence mise sur la réduction des GES et de l'efficacité énergétique - **protocole de Kyoto**). Au delà de la réponse aux 20 engagements précis pour l'aménagement, il s'agit aussi de rappeler que la réponse doit être globale et pas sectorielle.

La charte Action 21 de 1992 pose notamment les éléments fondateurs de la méthode Agenda 21. Elle inspire directement des engagements de la charte des ÉcoQuartiers :

Le protocole de Kyoto a été l'élément déclencheur de la refonte de la Réglementation Thermique en France ; c'est donc *via* la performance des bâtiments dans les ÉcoQuartiers que l'on trouve la contribution au protocole de Kyoto.

Le protocole de Nagoya inclut le plan 2010 – 2020 pour la biodiversité et l'adoption d'un « Plan stratégique 2010-2020 de la biodiversité », avec une vision à l'horizon 2050, une conférence mondiale d'étape prévue en 2020 et une évaluation à mi-parcours en 2015. **L'engagement 20** lui est dédié.

LES TEXTES ET RÉFÉRENCES À L'ÉCHELLE EUROPÉENNE

La Charte d'Aalborg, adoptée le 27 mai 1994, prône la ville comme l'échelle pertinente d'action en faveur du développement durable : « La Ville durable est l'autorité locale proche **des problèmes environnementaux des citoyens**, qui partage **les responsabilités avec les autorités compétentes** à tous les niveaux, pour **le bien-être de l'homme et de la nature** ».

L'Accord de Bristol adopté le 7 décembre 2005 instaure l'échange européen de bonnes pratiques et d'exemples notamment en termes de quartiers durables. La double référence à la charte d'Aalborg et à l'accord

de Bristol est un « garde-fou » pour ne pas oublier qu'un ÉcoQuartier doit être un levier vers la ville durable.

La Charte de Leipzig, signée par les ministres des États membres le 24 mai 2007, affirme l'importance d'une ville durable et solidaire.

LES TEXTES ET RÉFÉRENCES À L'ÉCHELLE NATIONALE

La Charte de l'environnement de 2004, intégrée dans le préambule de la Constitution par la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1^{er} mars 2005, énonce trois grands principes relatifs à la protection de l'environnement : le principe de prévention, celui de précaution, et enfin de pollueur-payeur.

Les lois Grenelle (la loi Grenelle I du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle Environnement, et la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement) définissent une feuille de route pour le développement durable.

La loi « SRU » n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au renouvellement urbains, a un triple objectif : améliorer la cohérence entre planification urbaine et territoriale, renforcer la solidarité entre les villes et la mixité sociale dans l'habitat, et mettre en place une politique des déplacements au service du développement durable.

Le Code de l'environnement prône explicitement les cinq finalités du développement durable mentionnées à l'alinéa III de l'article L. 110-1, modifié par la loi Grenelle I n°2010 - 788 du 12 juillet 2010, art. 253, reprises dans le cadre de référence pour les Agendas 21 locaux.

Le Code de l'urbanisme impose les principes concernant le développement durable dans les documents de planification définis par l'article L. 121-1 du Code de l'urbanisme, modifié par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011, art. 123 (Les SCOT, les PLU et les cartes communales).

Nous nous engageons à :

**DÉMARCHE ET PROCESSUS
FAIRE DU PROJET AUTREMENT**

- 1 - Réaliser les projets répondant aux besoins de tous en s'appuyant sur les ressources et contraintes du territoire
- 2 - Formaliser et mettre en œuvre un processus de pilotage et une gouvernance élargie
- 3 - Intégrer la dimension financière tout au long du projet
- 4 - Prendre en compte les pratiques des usagers et les contraintes des gestionnaires dans tout au long du projet
- 5 - Mettre en œuvre des démarches d'évaluation et d'amélioration continues

**CADRE DE VIE ET USAGES
AMÉLIORER LE QUOTIDIEN**

- 6 - Travailler en priorité sur la ville existante et proposer une densité adaptée pour lutter contre l'étalement urbain
- 7 - Mettre en œuvre les conditions du vivre ensemble et de la solidarité
- 8 - Assurer un cadre de vie sûr et sain
- 9 - Mettre en œuvre une qualité urbaine, paysagère et architecturale
- 10 - Valoriser le patrimoine local (naturel et bâti), l'histoire et l'identité du site



DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL DYNAMISER LE TERRITOIRE

- 11 - Contribuer à un développement économique local, équilibré et solidaire
- 12 - Favoriser la diversité des fonctions et leur proximité
- 13 - Optimiser l'utilisation des ressources et développer les filières locales et les circuits courts
- 14 - Favoriser les modes actifs, les transports collectifs, et les offres alternatives de déplacements
- 15 - Favoriser la transition numérique vers la ville intelligente

ENVIRONNEMENT ET CLIMAT RÉPONDRE A L'URGENCE CLIMATIQUE ET ENVIRONNEMENTALE

- 16 - Produire un urbanisme permettant d'anticiper et de s'adapter aux risques et aux changements climatiques
- 17 - Viser la sobriété énergétique et la diversification des sources au profit des énergies renouvelables et de récupération
- 18 - Limiter la production des déchets, développer et consolider des filières de valorisation et de recyclage
- 19 - Préserver la ressource en eau et en assurer une gestion qualitative et économe
- 20 - Préserver et valoriser la biodiversité, les sols et les milieux naturels

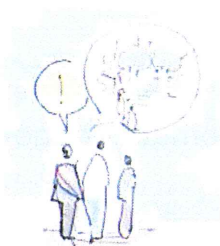
Vers le label ÉcoQuartier

LA DÉMARCHE DE LABELLISATION ÉCOQUARTIER

En signant cette charte des ÉcoQuartiers, vous entrez dans la première étape d'une phase de labellisation de votre projet. Cette démarche a trois étapes majeures :

Étape 1 / ENCOURAGER

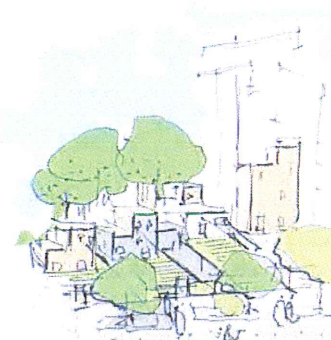
: en tant que porteur de projet, vous signez la Charte nationale des ÉcoQuartiers qui vous encourage, à travers 20 engagements, à adopter une véritable démarche d'aménagement durable.



Étape 2 / PÉRENNISER : vous bénéficiez d'un soutien de la part des services de l'État. Au moment où les objectifs de votre opération sont stabilisés et que débute le chantier, celle-ci peut être reconnue «Engagé dans la labellisation ÉcoQuartier».



Étape 3 / GARANTIR : Une fois le projet livré, il peut recevoir le label national ÉcoQuartier qui vient garantir que les réponses apportées aux 20 engagements, le niveau d'ambition et les résultats attendus sont à la hauteur des enjeux.



LE CLUB NATIONAL ÉCOQUARTIER

La signature de la présente charte donne l'accès au réseau des signataires et aux événements organisés par le ministère (formations, conférences...). L'appartenance au réseau permet également de recevoir la lettre d'information ÉcoQuartier et d'accéder à l'ensemble des ressources documentaires et outils présents sur le site ÉcoQuartier.

En contrepartie, il est demandé aux signataires de partager leur expérience, d'échanger et de travailler de façon collective à la promotion des ÉcoQuartiers en France.

SIGNATURE DE LA CHARTE

RECONNAISSANT ET APPROUVANT CE QUI PRÉCÈDE, AVEC NOTRE SIGNATURE, NOUS :

- adhérons à la Charte des ÉcoQuartiers
- adhérons au Club National ÉcoQuartier
- nous engageons dans une démarche sur le long terme qui pourra aboutir à la labellisation d'un ou plusieurs ÉcoQuartiers sur notre territoire

SIGNATURE DU MAIRE OU DU PRÉSIDENT DE L'EPCI

NOM, prénom :

Fonction du signataire :

Administration ou organisme local :

Lieu et date de signature :

SIGNATURE

AUTRE SIGNATAIRE

NOM, prénom :

Fonction du signataire :

Administration ou organisme local :

Lieu et date de signature :

AUTRE SIGNATAIRE

NOM, prénom :

Fonction du signataire :

Administration ou organisme local :

Lieu et date de signature :

AUTRE SIGNATAIRE

NOM, prénom :

Fonction du signataire :

Administration ou organisme local :

Lieu et date de signature :

Ministère du Logement et de l'Habitat durable

*Direction Générale de l'Aménagement, du Logement
et de la Nature*

Avenant n°1 à la Convention de Projet Urbain Partenarial

Préambule

La participation définie au titre de la convention de PUP initiale du 08 septembre 2015 était d'un montant de 10 997,05 € TTC. Elle correspondait à des travaux d'extension du réseau d'alimentation électrique ERDF, à la réalisation d'un réseau d'eaux pluviales et prévoyait en son article 5 d'exonérer **Monsieur André PEIRANI** de taxe d'aménagement pendant une période de deux ans.

Or, ENEDIS a récemment modifié son chiffrage concernant l'extension du réseau électrique en le majorant de 826,63 € TTC.

Il est aussi précisé que :

- les travaux seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre d'ENEDIS
- les travaux d'extension du réseau électrique ne sont utiles qu'à la présente opération de Monsieur André PEIRANI

En conséquence, et après que le conseil municipal ait délibéré en date du 12 décembre 2016 pour autoriser Le Maire, Pierre ASCHIERI, à signer le présent avenant à la convention,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

La Commune de Mouans-Sartoux s'engage à réaliser les équipements suivants :

Libellé	Quantité	Prix unitaire HT	Montant HT de la participation	Montant TTC
Coût variable des travaux d'extension	110	96,34 €	6 358,44 €	7 630,13 €
Coût fixe des travaux d'extension	1	1 440,46 €	1 440,46 €	1 728,55 €
Réseau pluvial	1			2 465,00 €
Montant total				11 823,68 €

Article 2

La Commune de Mouans-Sartoux s'engage à achever les travaux de réalisation de l'équipement prévu à l'article 1 au plus tard le 31 décembre 2017

Article 3

Monsieur André PEIRANI s'engage à verser à la Commune la totalité du coût de l'équipement public prévu à l'article 1, nécessaire aux besoins des futurs habitants ou usagers de la construction à édifier dans le périmètre défini à l'article 4 de la présente convention.

Dès lors, le montant de la participation totale à la charge de Monsieur André PEIRANI s'élève à :

11 823,68 € TTC (10 997,05 € + 826,63 €) (ONZE MILLE HUIT CENT VINGT TROIS EUROS ET SOIXANTE HUIT CENTIMES) déduction faite des 40% pris en charge par ENEDIS uniquement sur le coût variable des travaux d'extension.

Article 4

Le périmètre d'application de la présente convention est délimité par le plan (base du plan cadastral) joint en annexe à la convention initiale.

En exécution d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, Monsieur André PEIRANI s'engage à procéder au paiement de la participation de projet urbain partenarial mise à sa charge dans les conditions suivantes :

- en un versement, au plus tard le 31 mars 2017

Article 5

La durée d'exonération de la taxe d'aménagement est de deux ans à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention initiale en mairie.

La présente exonération ne concerne pas les autres taxes qui seraient perçues par d'autres collectivités

Article 6

Le présent avenant à la convention est exécutoire à compter de l'affichage de la mention de sa signature en mairie.

Article 7

Si les équipements publics définis à l'article 1 n'ont pas été achevés dans les délais prescrits par la présente convention, les sommes représentatives du coût des travaux non réalisés seront restituées à Monsieur André PEIRANI, sans préjudice d'éventuelles indemnités fixées par les juridictions compétentes.

Article 8

Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la convention de projet urbain partenarial doivent faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Fait à Mouans-Sartoux

Le

En 2 exemplaires originaux.

Monsieur André PEIRANI

Pour LA COMMUNE

Le Maire,

Vice-président de la Communauté
d'Agglomération du Pays de Grasse

Pierre ASCHIERI

Avenant n°1 à la Convention de Projet Urbain Partenarial

Préambule

En application des dispositions des articles L.332-11-3 et L.332-11-4 du code de l'urbanisme, LOGIS FAMILIAL SA représentée par Monsieur TOESCA Philippe conclut avec LA COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX représentée par Monsieur Le Maire, Pierre ASCHIERI, une convention prévoyant les conditions de prise en charge financière par LOGIS FAMILIAL SA des équipements publics dont la réalisation par la COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX est rendue nécessaire par l'opération dite « **SONIA DELAUNAY** » pour la construction de 62 logements (43 logements locatifs sociaux et 19 logements en accession à la propriété), sur les parcelles cadastrées AZ 493-495 et AZ 298 d'une contenance totale de 3 714 m² sises chemin des Gourettes.

La participation définie au titre de la convention de PUP initiale du 16 septembre 2016 était d'un montant de 10 275,77 € TTC. Elle correspondait à des travaux d'extension du réseau d'alimentation électrique et prévoyait en son article 5 d'exonérer LOGIS FAMILIAL SA de taxe d'aménagement pendant une période de deux ans. Or, ENEDIS a récemment modifié son chiffrage concernant l'extension du réseau électrique en le majorant de 3 283,79 € TTC.

Il est aussi précisé que :

- les travaux seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre d'ENEDIS
- les travaux d'extension du réseau électrique ne sont utiles qu'à la présente opération de LOGIS FAMILIAL SA

En conséquence, et après que le conseil municipal ait délibéré en date du 12 décembre 2016 pour autoriser Le Maire, Pierre ASCHIERI, à signer le présent avenant à la convention,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

La Commune de Mouans-Sartoux s'engage à réaliser les équipements suivants :

Libellé	Quantité	Prix unitaire HT	Montant TTC
Etude et constitution du dossier réseau souterrain	1	926,72 €	667,23 €
Raccordement câble BT dans un poste HTA BT existant	1	197,92 €	142,50 €
Fourniture pose et raccordement d'un coffret d'un ensemble REMBT G3 600	1	848,13 €	610,65 €
Consignation réseau BT (ou consignation de transfo HTA/BT)	1	268,80 €	193,53 €
Fourniture et pose câble BT souterrain 240 mm ² alu	90	17,19 €	1 113,91 €
Heure d'étude par technicien	2	107,30 €	154,51 €
Mise en chantier réseau souterrain	1	860,38 €	619,47 €
Fourniture et pose d'un départ monobloc 400 A pour TIP1 Réalisation d'une dérivation souterraine réseaux BT sans terrassement	1	263,92 €	190,02 €
Tranchée sous chaussée urbaine légère (réfection enrobé) environnement 2 (CH4C)	90	152,28 €	9 867,74 €
Montant total TTC			13 559,56 €

Article 2

La Commune de Mouans-Sartoux s'engage à achever les travaux de réalisation de l'équipement prévu à l'article 1 au plus tard le 31 décembre 2017

Article 3

LOGIS FAMILIAL SA s'engage à verser à la Commune la totalité du coût de l'équipement public prévu à l'article 1, nécessaire aux besoins des futurs habitants ou usagers de la construction à édifier dans le périmètre défini à l'article 4 de la présente convention.

Dès lors, le montant de la participation totale à la charge de LOGIS FAMILIAL SA s'élève à :

13 559,56 € TTC (10 275,77 € + 3 283,79 €) (TREIZE MILLE CENT CINQ CINQUANTE NEUF EUROS ET CINQUANTE SIX CENTIMES) déduction faite des 40% pris en charge par ENEDIS.

Article 4

Le périmètre d'application de la présente convention est délimité par le plan (base du plan cadastral) joint en annexe à la convention initiale.

En exécution d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, LOGIS FAMILIAL SA s'engage à procéder au paiement de la participation de projet urbain partenarial mise à sa charge dans les conditions suivantes :

- en un versement, au plus tard le 30 juin 2017

Article 5

La durée d'exonération de la taxe d'aménagement est de deux ans à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention initiale en mairie.

La présente exonération ne concerne pas les autres taxes qui seraient perçues par d'autres collectivités

Article 6

Le présent avenant à la convention est exécutoire à compter de l'affichage de la mention de sa signature en mairie.

Article 7

Si les équipements publics définis à l'article 1 n'ont pas été achevés dans les délais prescrits par la présente convention, les sommes représentatives du coût des travaux non réalisés seront restituées à LOGIS FAMILIAL SA, sans préjudice d'éventuelles indemnités fixées par les juridictions compétentes.

Article 8

Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la convention de projet urbain partenarial doivent faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Fait à Mouans-Sartoux, Le
En 2 exemplaires originaux.

Pour LOGIS FAMILIAL SA
Le Représentant

Pour LA COMMUNE
Le Maire,
Vice-président de la Communauté
d'Agglomération du Pays de Grasse

Pierre ASCHIERI

Avenant n°1 à la Convention de Projet Urbain Partenarial

Préambule

En application des dispositions des articles L.332-11-3 et L.332-11-4 du code de l'urbanisme, l'OPH CANNES représenté par Madame la Présidente, Claude SECONDY, conclut avec LA COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX représentée par Monsieur Le Maire, Pierre ASCHIERI, une convention prévoyant les conditions de prise en charge financière par l'OPH CANNES des équipements publics dont la réalisation par la COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX est rendue nécessaire par l'opération dite « **GEORGE SAND** » pour la construction de 35 logements locatifs sociaux sur les parcelles cadastrées AY 244 et 246 d'une contenance totale de 3 000 m² sises chemin des Gourettes.

La participation définie au titre de la convention de PUP initiale du 12 octobre 2015 était d'un montant de 47 814,53 € TTC. Elle correspondait à des travaux d'extension du réseau d'alimentation électrique et prévoyait en son article 5 d'exonérer l'OPH CANNES de taxe d'aménagement pendant une période de deux ans.

Or, ENEDIS à l'occasion des travaux d'extension du réseau électrique a modifié son chiffrage en le minorant de 17 197,61 € TTC.

Il est aussi précisé que :

- les travaux seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre d'ENEDIS
- les travaux d'extension du réseau électrique ne sont utiles qu'à la présente opération de l'OPH CANNES

En conséquence, et après que le conseil municipal ait délibéré en date du 12 décembre 2016 pour autoriser Le Maire, Pierre ASCHIERI, à signer le présent avenant à la convention,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

La Commune de Mouans-Sartoux s'engage à réaliser les équipements suivants :

Libellé	Quantité	Prix unitaire HT	Montant TTC
Etude et constitution du dossier réseau souterrain	1	1 361,30 €	980,13 €
Equipement BT	1	263,92 €	190,02 €
Accessoires BT toutes zones séries 1000 et 1500	1	197,92 €	142,50 €
Canalisation BT toutes zones série 1500	1	3 953,70 €	2 846,66 €
Accès réseau	1	268,80 €	193,53 €
Mise en chantier	1	860,38 €	619,47 €
Signalisation 5 jours	1	355,85 €	256,21 €
Terrassements et pose en agglomération, série 1500	1	35 261,67 €	25 388,40 €
Montant total TTC			30 616,92 €

Article 2

La Commune de Mouans-Sartoux s'engage à achever les travaux de réalisation de l'équipement prévu à l'article 1 au plus tard le 31 décembre 2016

Article 3

OPH CANNES s'engage à verser à la Commune la totalité du coût de l'équipement public prévu à l'article 1, nécessaire aux besoins des futurs habitants ou usagers de la construction à édifier dans le périmètre défini à l'article 4 de la présente convention.

Dès lors, le montant de la participation totale à la charge de l'OPH CANNES s'élève à :

30 616,92 € TTC (47 814,53 € - 17 197,61 €) (TRENTE MILLE SIX CENT SEIZE EUROS ET QUATRE VINGT DOUZE CENTIMES) déduction faite des 40% pris en charge par ENEDIS.

Article 4

Le périmètre d'application de la présente convention est délimité par le plan (base du plan cadastral) joint en annexe à la convention initiale.

L'OPH Cannes ayant déjà effectué le paiement suite à l'émission du titre de recette correspondant à la convention initiale, il convient d'effectuer un remboursement pour le montant de la minoration dans les conditions suivantes :

- en un remboursement, au plus tard le 31 décembre 2016

Article 5

La durée d'exonération de la taxe d'aménagement est de deux ans à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention initiale en mairie.

La présente exonération ne concerne pas les autres taxes qui seraient perçues par d'autres collectivités

Article 6

Le présent avenant à la convention est exécutoire à compter de l'affichage de la mention de sa signature en mairie.

Article 7

Si les équipements publics définis à l'article 1 n'ont pas été achevés dans les délais prescrits par la présente convention, les sommes représentatives du coût des travaux non réalisés seront restituées à l'OPH CANNES, sans préjudice d'éventuelles indemnités fixées par les juridictions compétentes.

Article 8

Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la convention de projet urbain partenarial doivent faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Fait à Mouans-Sartoux, Le

En 2 exemplaires originaux.

Pour l'OPH CANNES ET RIVE DROITE DU VAR
La Présidente,
Claude SECONDY

Pour LA COMMUNE
Le Maire,
Vice-président de la Communauté
d'Agglomération du Pays de Grasse

Pierre ASCHIERI

Avenant n°1 à la Convention de Projet Urbain Partenarial

Préambule

En application des dispositions des articles L.332-11-3 et L.332-11-4 du code de l'urbanisme, LOGIS FAMILIAL SA représentée par Monsieur TOESCA Philippe conclut avec LA COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX représentée par Monsieur Le Maire, Pierre ASCHIERI, une convention prévoyant les conditions de prise en charge financière par LOGIS FAMILIAL SA des équipements publics dont la réalisation par la COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX est rendue nécessaire par l'opération dite « **LE FLORA TRISTAN** » pour la construction de 29 logements locatifs sociaux, sur la parcelle cadastrée AK 241 d'une contenance totale de 1 324 m² sise avenue de Grasse.

La participation définie au titre de la convention de PUP initiale du 16 septembre 2016 était d'un montant de 12 792,85 € TTC. Elle correspondait à des travaux d'extension du réseau d'alimentation électrique et prévoyait en son article 5 d'exonérer LOGIS FAMILIAL SA de taxe d'aménagement pendant une période de deux ans. Or, ENEDIS a récemment modifié son chiffrage concernant l'extension du réseau électrique en le majorant de 312,69 € TTC.

Il est aussi précisé que :

- les travaux seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre d'ENEDIS
- les travaux d'extension du réseau électrique ne sont utiles qu'à la présente opération de LOGIS FAMILIAL SA

En conséquence, et après que le conseil municipal ait délibéré en date du 12 décembre 2016 pour autoriser Le Maire, Pierre ASCHIERI, à signer le présent avenant à la convention,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

La Commune de Mouans-Sartoux s'engage à réaliser les équipements suivants :

Libellé	Quantité	Prix unitaire HT	Montant TTC
Etude et constitution du dossier réseau souterrain	1	926,71 €	667,23 €
Raccordement câble BT dans un poste HTA BT existant	1	184,73 €	221,67 €
Fourniture pose et raccordement d'un coffret d'un ensemble REMBT G3 600	1	969,54 €	698,07 €
Consignation réseau BT (ou consignation de transfo HTA/BT)	1	268,80 €	322,56 €
Fourniture et pose câble BT souterrain 240 mm ² alu	105	17,19 €	1 298,60 €
Heure d'étude par technicien	2	107,30 €	154,51 €
Plus-value canalisation supplémentaire, tranchée sous chaussée urbaine légère (réfection enrobé) environnement 2 (CH4C)	40	72,06 €	2 075,32 €
Fouille confection accessoire BT, tranchée sous chaussée urbaine légère (réfection enrobé) environnement 2 (CH4C)	1	845,70 €	608,90 €
Mise en chantier réseau souterrain	1	1 043,97 €	751,65 €
Fourniture et pose d'un départ monobloc 400 A pour TIPI1	1	263,92 €	190,02 €
Réalisation d'une dérivation souterraine réseaux BT sans terrassement			
Tranchée sous chaussée urbaine légère (réfection enrobé) environnement 2 (CH4C)	55	154,47 €	6 117,01 €
Montant total TTC			13 105,54 €

Article 2

La Commune de Mouans-Sartoux s'engage à achever les travaux de réalisation de l'équipement prévu à l'article 1 au plus tard le 31 décembre 2017

Article 3

LOGIS FAMILIAL SA s'engage à verser à la Commune la totalité du coût de l'équipement public prévu à l'article 1, nécessaire aux besoins des futurs habitants ou usagers de la construction à édifier dans le périmètre défini à l'article 4 de la présente convention.

Dès lors, le montant de la participation totale à la charge de LOGIS FAMILIAL SA s'élève à :

13 105,54 € TTC (12 792,85 € + 312,69 €) (TREIZE MILLE CENT CINQ EUROS ET CINQUANTE QUATRE CENTIMES) déduction faite des 40% pris en charge par ENEDIS.

Article 4

Le périmètre d'application de la présente convention est délimité par le plan (base du plan cadastral) joint en annexe à la convention initiale.

En exécution d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, LOGIS FAMILIAL SA s'engage à procéder au paiement de la participation de projet urbain partenarial mise à sa charge dans les conditions suivantes :

- en un versement, au plus tard le 31 mai 2017

Article 5

La durée d'exonération de la taxe d'aménagement est de deux ans à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention initiale en mairie.

La présente exonération ne concerne pas les autres taxes qui seraient perçues par d'autres collectivités

Article 6

Le présent avenant à la convention est exécutoire à compter de l'affichage de la mention de sa signature en mairie.

Article 7

Si les équipements publics définis à l'article 1 n'ont pas été achevés dans les délais prescrits par la présente convention, les sommes représentatives du coût des travaux non réalisés seront restituées à LOGIS FAMILIAL SA, sans préjudice d'éventuelles indemnités fixées par les juridictions compétentes.

Article 8

Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la convention de projet urbain partenarial doivent faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Fait à Mouans-Sartoux, Le

En 2 exemplaires originaux.

Pour LOGIS FAMILIAL SA
Le Représentant

Pour LA COMMUNE
Le Maire,
Vice-président de la Communauté
d'Agglomération du Pays de Grasse

Pierre ASCHIERI

Convention de Projet Urbain Partenarial

Préambule

En application des dispositions des articles L.332-11-3 et L.332-11-4 du code de l'urbanisme, **Monsieur GIRARD Guy** a conclu avec LA COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX représentée par Monsieur Le Maire, Pierre ASCHIERI, une convention prévoyant les conditions de prise en charge financière par Monsieur GIRARD Guy des équipements publics dont la réalisation par la COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX est rendue nécessaire par l'opération de construction d'une villa sur la parcelle cadastrée BW 131, sise 476, chemin du Puits du Plan.

Il est aussi précisé que :

- les travaux seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre d'ENEDIS
- les travaux d'extension du réseau électrique ne sont utiles qu'à la présente opération de Monsieur GIRARD Guy.

En conséquence, et après que le conseil municipal ait délibéré en date du 12 décembre 2016 pour autoriser Le Maire, Pierre ASCHIERI, à signer la présente convention, Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

La Commune de Mouans-Sartoux s'engage à réaliser les équipements suivants :

Libellé	Quantité	Prix unitaire HT	Montant TTC
Coût fixe de l'extension	1	2 400,76 €	1 728,55 €
Coût variable de l'extension	70	96,34 €	4 855,53 €
Montant total TTC			6 584,08 €

Article 2

La Commune de Mouans-Sartoux s'engage à achever les travaux de réalisation de l'équipement prévu à l'article 1 au plus tard le 30 septembre 2017

Article 3

Monsieur GIRARD Guy s'engage à verser à la Commune la totalité du coût de l'équipement public prévu à l'article 1, nécessaire aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre défini à l'article 4 de la présente convention.

Dès lors, le montant de la participation totale à la charge de Monsieur GIRARD Guy s'élève à :

6 584,08 € (SIX MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT QUATRE EUROS ET HUIT CENTIMES)

déduction faite des 40% pris en charge par ENEDIS.

Article 4

Le périmètre d'application de la présente convention est délimité par le plan (base du plan cadastral) joint en annexe à la présente convention.

En exécution d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, Monsieur GIRARD Guy s'engage à procéder au paiement de la participation de projet urbain partenarial mise à sa charge dans les conditions suivantes :

- un unique versement, au plus tard le 30 juin 2017

Article 5

La durée d'exonération de la taxe d'aménagement est de 2 ans à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention en mairie.

La présente exonération ne concerne pas les autres taxes qui seraient perçues par d'autres collectivités

Article 6

La présente convention est exécutoire à compter de l'affichage de la mention de sa signature en mairie.

Article 7

Si les équipements publics définis à l'article 1 n'ont pas été achevés dans les délais prescrits par la présente convention, les sommes représentatives du coût des travaux non réalisés seront restituées à Monsieur GIRARD Guy, sans préjudice d'éventuelles indemnités fixées par les juridictions compétentes.

Article 8

Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la convention de projet urbain partenarial doivent faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Fait à Mouans-Sartoux, Le

En 2 exemplaires originaux.

Monsieur GIRARD Guy,

Pour La Commune
Le Maire,
Vice-président de la Communauté
d'Agglomération du Pays de Grasse

Pierre ASCHIERI